



RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving Public Works and Government
Services Canada/Réception des soumissions
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Pacific Region
401 - 1230 Government Street
Victoria, B.C.
V8W 3X4
Bid Fax: (250) 363-3344

REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet Fab & Del 17Ft RIB	
Solicitation No. - N° de l'invitation 5P440-180036/A	Date 2017-11-17
Client Reference No. - N° de référence du client 5P440-180036	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$XLV-166-7367	
File No. - N° de dossier XLV-7-40118 (166)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2018-01-02	Time Zone Fuseau horaire Pacific Standard Time PST
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Castle, David G.	Buyer Id - Id de l'acheteur xlvl66
Telephone No. - N° de téléphone (250) 217-6555 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Parks Canada See herein	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Public Works and Government Services Canada - Pacific
Region
401 - 1230 Government Street
Victoria, B. C.
V8W 3X4

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

1.1	EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	2
1.2	ÉNONCÉ DES TRAVAUX	2
1.3	COMPTE RENDU	2
1.4	ACCORDS COMMERCIAUX	2
PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES		2
2.1	INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	2
2.2	PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	2
2.3	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS - EN PÉRIODE DE SOUMISSION	2
2.4	LOIS APPLICABLES	3
PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS		4
3.1	INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	4
3.2	SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE	4
3.3	SECTION II : SOUMISSION FINANCIÈRE	6
3.4	SECTION III : ATTESTATIONS	6
PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION		7
4.1	PROCÉDURES D'ÉVALUATION	7
4.2	MÉTHODE DE SÉLECTION	7
PARTIE 5 - ATTESTATIONS		8
5.1	ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	8
5.2	ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	8
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT		9
6.1	EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	9
6.2	ÉNONCÉ DES TRAVAUX	9
6.4	DURÉE DU CONTRAT	9
6.5	RESPONSABLES	10
6.6	PAIEMENT	11
6.8	ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	13
6.10	CALENDRIER DE PROJET	13
6.11	RAPPORTS PÉRIODIQUES	14
6.12	CLAUDE DU GUIDE DES CCUA	14
6.13	NIVEAUX DE QUALIFICATION	14
6.14	SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ	14
6.15	RÉUNION POSTÉRIEURE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	15
6.16	MANUELS	15
6.17	INSPECTIONS ET ESSAIS	15
6.18	MATÉRIEL FOURNI PAR LE GOUVERNEMENT	15
6.19	EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	15
6.20	LOIS APPLICABLES	19
6.21	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	19
6.22	ACCEPTATION	19
ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX		20
ANNEXE B – QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES ET RÉPONSES DU CANADA		44

N° de l'invitation - Sollicitation No.

5P440-180036

N° de réf. du client - Client Ref. No.

5P440-180036

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID

166

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE C - INSPECTION/ASSURANCE DE LA QUALITÉ/CONTRÔLE DE LA QUALITÉ	45
ANNEXE D – FEUILLE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION FINANCIÈRE DÉTAILLÉE.....	49
ANNEXE E – LISTE DES SOUS-TRAITANTS.....	51
ANNEXE F – RENSEIGNEMENTS REQUIS POUR LA VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ...	52
ANNEXE G – LISTE DE VÉRIFICATION DE L'OFFRE	53

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.2 Énoncé des travaux

Parcs Canada a besoin de la fourniture et de la livraison de un rigides de 5.1-5.3 mètres, avec remorque, conformément à l'énoncé des travaux en annexe A et aux modalités d'inspection en annexe C, Inspection/assurance de la qualité/contrôle de la qualité. Tous les produits doivent être livrés au plus tard le 31 Mars 2018.

Une unité doit être livrée à la PC, Sidney, BC.

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Accords commerciaux

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA).

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisées-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2017-04-27) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

2.1.1 Clauses du Guide des CCUA

B3000T, 2006-06-16, Produits équivalents

A9125T, 2007-05-25, Convention collective valide

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

2.3 Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins **4 jours civils** avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de

renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur dans la **Colombie Britannique** et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

- Section I : Soumission technique – deux (2) exemplaires papier
- Section II : Soumission financière – un (1) exemplaire papier
- Section III : Attestations – un (1) exemplaire papier

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci- après pour préparer leur soumission :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques(<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>).

Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

3.2 Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

L'énoncé des besoins, annexe A, est entièrement obligatoire. La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

3.2.1 Liste de vérification du dossier de soumission et Confirmation technique

Les soumissionnaires doivent passer en revue l'**Annexe G – Liste de vérification de l'offre** dans le cadre de leur offre technique.

3.2.2 Plans des essais et des inspections (PEI)

- 1. Le soumissionnaire doit joindre à sa proposition un plan d'inspection et les procédures d'essais qui seront utilisés pour vérifier, tester et inspecter tous les composants et systèmes du bateau du début de la construction jusqu'à la fin. Le PEI doit être conforme avec l'**annexe C** attachée à cette DP.
- 2. Le soumissionnaire doit décrire le processus par lequel il va aborder et résoudre les problèmes ou retards dans la fabrication, les installations, les essais et la livraison du bateau.

3.2.3 Dessins et autres documents

Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission technique les dessins énumérés ci-dessous ainsi que tous les dessins et autres documents requis selon les quantités et les formats décrits à l'annexe A de l'énoncé des travaux.

- a) l'ébauche du calcul de la stabilité;
- b) le poids lege calcule;
- c) dispositions générales;
- d) des dessins de structure montrant un plan du pont, un plan axial et les détails de la construction des membrures;
- e) un plan de formes détaillé;
- f) un dessin du système d'alimentation de carburant.

3.2.4 Sous-traitants

Les soumissionnaires présenteront une **liste des sous-traitants dûment remplie à l'annexe E** de la soumission technique.

3.2.5 Expérience en construction de navires

Le soumissionnaire doit fournir des preuves objectives d'expérience dans la construction d'embarcation navires de la taille, le type et la complexité qui font l'objet de la demande de proposition. Pour démontré cette expérience, le soumissionnaire doit fournir :

- (a) La liste détaillée de ces navires construits en vertu du TP 1332, Norme de Construction des pour les petits bâtiments. Embarcation autre qu'une embarcation de plaisance, dernière édition, au cours des 5 dernières années
- (b) Des photographies de navires énumérés
- (c) (pour le TP 1332 énuméré Embarcation autre qu'une embarcation de plaisance, vendu au cours des 5 dernières années seulement) les coordonnées de l'acheteur et la date de vente

Le soumissionnaire doit également fournir des détails sur la façon dont les matériaux et l'équipement utilisés dans la construction, la fabrication du bateau proposé sont adaptés aux conditions d'exploitation et environnementales que le navire peut rencontrer

3.2.6 Capacité en génie navale

Le soumissionnaire doit fournir des preuves objective que ce soit des capacités à l'interne, ou à un engagement écrit pour la durée du contrat d'un sous-traitant qualifiée afin de fournir des services de dessins et de génie maritime. Un sous-traitant qualifiés est définie comme ayant fournie ces services sur des projets de construction d'embarcations similaires (même taille, type et de complexité)

3.2.7 Système d'assurance de la qualité de l'entrepreneur

1. Le soumissionnaire devra produire une preuve tangible confirmant qu'il a un programme d'assurance de la qualité qui sera en place pendant l'exécution des travaux et qui aborde les éléments de contrôle de la qualité ci-dessous.
2. Cette preuve tangible pourra prendre la forme d'un exemplaire de son Manuel d'assurance de la qualité qui traite de chacun de ces éléments.
3. Le soumissionnaire doit également fournir au moins un (1) échantillon de registres de contrôle de la qualité utilisés lors de la construction du dernier bâtiment de mer à son établissement.
4. Les éléments de contrôle de la qualité doivent comprendre à tout le moins :
le Manuel d'assurance de la qualité ou une description du programme d'assurance de la qualité;
le plan d'inspection et d'essai; l'inspection finale; les registres de contrôle de la qualité.

3.2.8 Exigences en matière d'assurance

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisée à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande

de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à la *Partie 6, Clause du contrat subséquent 6.19.*

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, L'autorité contractante informera le soumissionnaire et lui donnera un délai de temps dans lequel répondre à l'exigence. Tout défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et se conformer aux exigences dans ce délai rendra la soumission non recevable.

3.2.9 Certification relative aux normes de soudage – soumission

1. Les travaux de soudage doivent être effectués par un soudeur certifié par le Bureau canadien de soudage (BCS) selon les normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) suivantes :
 - a. CSA W47.2 (version courante), Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium
2. Avant l'attribution du contrat et dans les 48 heures suivant la demande écrite de l'autorité contractante, le soumissionnaire retenu doit fournir une preuve démontrant sa certification par le BCS selon les normes en matière de soudage émises par la CSA.

3.3 Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la **FEUILLE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION FINANCIÈRE DÉTAILLÉE à l'annexe D.**

3.3.1 Fluctuation du taux de change

C3011T, 2013-11-06, Fluctuation du taux de change

3.3.2 Capacité financière

A9033T, 2012-07-16, Capacité financière

3.3.3 Travaux imprévus

Les soumissionnaires fournissent les renseignements requis à l'annexe D, article D-2. Les travaux imprévus sont inclus dans la base de paiement, mais ils ne sont pas pris en compte dans l'évaluation des soumissions.

3.3.4 Paiement électronique de factures – soumission

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter l'annexe « H » Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

Si l'annexe « H » Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.4 Section III : Attestations

Les soumissionnaires présentent les attestations exigées à la partie 5.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques, financiers et de gestion.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Pour que la proposition du soumissionnaire soit conforme, celle-ci doit, à la satisfaction du Canada :

- a) Répondre à toutes les exigences de l'annexe « A », l'énoncé des travaux;
- b) Fournir tous les renseignements requis à la PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.

4.1.2 Évaluation financière

A0222T, 2014-06-26, Évaluation du prix - soumissionnaires établis au Canada et à l'étranger

4.2. Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. On recommandera l'attribution d'un contrat à la soumission recevable comportant le prix évalué le plus bas.

Une exigence obligatoire est décrite par les mots « doit », « devrait », « devra », « est requis » ou « est obligatoire ».

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et la documentation exigées pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre à cette demande, la soumission sera également déclarée non recevable ou sera considérée comme un manquement au contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

The following clauses and conditions apply to and form part of any contract resulting from the bid solicitation.

6.1. Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Énoncé des travaux

Parcs Canada a besoin de la fourniture et de la livraison de un rigides de 5.1-5.3 mètres, avec remorque, conformément à l'énoncé des travaux en annexe A et aux modalités d'inspection en annexe C, Inspection/assurance de la qualité/contrôle de la qualité. Tous les produits doivent être livrés au plus tard le 31 mars 2018.

Une unité doit être livrée à la PC, Sidney, BC.

6.2.1 Biens optionnels

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir jusqu'à un (1) bateau supplémentaire muni d'une remorque, tel que décrit à l'annexe A du contrat, selon les mêmes conditions et aux prix indiqués dans la base de paiement du contrat. L'option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, à des fins administratives seulement, par une modification au contrat.

L'autorité contractante peut exercer l'option dans les douze (12) mois suivant l'attribution du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>)achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

2030, 2016-06-04, Besoins plus complexes de biens s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

6.3.2 Conditions générales supplémentaires

1028, 2010-08-16, Construction de bateau – Prix ferme, s'applique au contrat et en fait partie intégrante.

La Condition générale supplémentaire 1028, article 02 (2010-08-16), Exécution des travaux, incorporée ci-dessus par renvoi, est modifiée comme suit :

Supprimer le paragraphe 1, Main-d'œuvre canadienne, en entier.

La Condition générale supplémentaire 1028, article 12 (2010-08-16), Garantie, incorporée ci-dessus par renvoi, est modifiée comme suit :

Supprimer le paragraphe 3 en entier et le remplacer par ce qui suit :

« La période de garantie du bateau, à compter de la date de sa livraison et d'acceptation par le Canada est de :

- a) douze (12) mois pour les machines de propulsion et les installations auxiliaires, les raccords et les équipements divers (à l'exclusion du matériel fourni par le gouvernement);
- b) vingt-quatre (24) mois pour la coque du navire et les travaux de soudure. »

6.4. Durée du contrat**6.4.1 Date de livraison**

Tous les livrables doivent être livrés le ou avant le _____.

6.4.2 Lieux de livraison

Gulf Island National Park Reserve
Sidney, BC

6.4.3 Instructions d'expédition – livraison à destination

1. Les biens doivent être expédiés et livrés au point de destination précisé dans le contrat : Selon les Incoterms 2000 rendu droits acquittés (DDP) au lieux de livraison énumérés à l'article 6.4.2.
2. L'entrepreneur est responsable de l'ensemble des frais de livraison, de l'installation de l'entrepreneur aux lieux de destination, y compris les frais d'administration, l'assurance et les risques de transport.

6.5. Responsables

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Dave Castle

Spécialiste en approvisionnement

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Direction générale des approvisionnements

401-1230 Government Street, Victoria B.C. V8W 3X4

Téléphone : 250-217-6555

Télécopieur : 250-363-3960

Courriel : david.castle@pwgsc-tpsgc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est fournie à l'attribution du contrat.

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Responsable de l'inspection

L'autorité responsable de l'inspection pour le contrat est fournie à l'attribution du contrat.

Le responsable de l'inspection représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat et est responsable de l'inspection des travaux et de l'acceptation des travaux achevés. Le responsable de l'inspection pourra être représenté sur place par un inspecteur désigné et tout autre inspecteur du gouvernement du Canada désigné de temps à autre pour soutenir l'inspecteur désigné.

6.5.4 Représentant de l'entrepreneur

Nom et numéro de téléphone de la personne responsable pour :

Renseignements généraux :

Nom : _____ Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____ Courriel : _____

Suivi de livraison :

Nom : _____ Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____ Courriel : _____

6.6 Paiement**6.6.1 Base de paiement**

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme de _____\$. Les droits de douane sont inclus et la taxe sur les Applicable taxes est en sus, s'il y a lieu.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, ou toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.2 Tarifs des services externes / marge bénéficiaire sur le matériel

Les tarifs ci-après doivent être inclus dans la soumission et sont inclus à la Base de paiement, qui est valide pour la durée du contrat :

Tarif horaire ferme pour les services externes : _____ \$ l'heure;

Marge bénéficiaire sur le matériel et la sous-traitance : 10 %.

6.6.3 Travaux imprévus :**a) Ventilation des prix :**

L'entrepreneur doit fournir, sur demande, une ventilation de prix pour tous les travaux imprévus, par activité, en fonction des métiers, des heures-personnes, du matériel, des contrats de sous-traitance et des services.

b) Prix calculés au prorata :

Les heures et les prix pour les travaux non prévus seront calculés à partir de données passées comparables pertinentes pour des travaux semblables effectués à la même installation ou seront déterminés proportionnellement aux coûts des travaux proposés dans le contrat pour les mêmes zones du navire.

c) Paiement pour les travaux imprévus :

L'entrepreneur sera payé pour les travaux non prévus qui s'avèrent nécessaires et qui sont autorisés par le Canada. Les travaux imprévus autorisés seront calculés comme suit :

6.6.3.1 Nombre d'heures (à négocier) X _____ \$, montant correspondant au tarif de services ferme de l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, y compris les frais généraux et les bénéfices, plus le prix de revient réel des matériaux, auquel sera ajoutée une marge bénéficiaire de 10 p. 100 – droits de douane inclus et taxes applicables en sus. Le tarif d'imputation horaire ferme et la marge bénéficiaire sur le matériel demeureront fermes pour la durée du contrat et toutes autres modifications s'y rattachant.

6.6.3.2 Nonobstant les définitions ou les termes utilisés ailleurs dans le présent document ou dans le Système de gestion des coûts de l'entrepreneur, lors de la négociation des heures de travail pour les travaux imprévus, TPSGC tiendra uniquement compte des heures de travail directement liées aux travaux pertinents. Les éléments des frais de main-d'œuvre connexes mentionnés au paragraphe 6.3.3.3 ci-dessous ne seront pas négociés, mais seront pris en compte conformément au paragraphe 6.3.3.3.

6.6.3.3 Une Indemnité pour les frais de main-d'œuvre connexes comme la gestion, la supervision directe, les achats, la manutention, l'assurance de la qualité et les rapports connexes, les premiers soins, les inspections de dégazage et les rapports connexes, et l'établissement de prévisions sera incluse comme frais généraux pour établir le *tarif d'imputation pour la main-d'œuvre* indiqué en 6.6.2 ci-dessus.

6.6.3.4 Le taux de majoration de 10 p. 100 pour les matériaux s'appliquera également aux coûts des contrats de sous-traitance. Le taux de majoration comprend toutes les indemnités pour la gestion des matériaux et de la sous-traitance qui n'entrent pas dans le tarif d'imputation pour la main-d'œuvre. L'entrepreneur n'aura pas droit à une indemnité distincte pour l'achat et la manutention des matériaux ou pour l'administration de la sous-traitance.

6.6.4 Paiement des carburants, des huiles et des lubrifiants

L'entrepreneur devra fournir et payer l'ensemble des carburants, des huiles et des lubrifiants hydrauliques et autres lubrifiants nécessaires pour charger complètement tous les systèmes nécessaires au fonctionnement de la machinerie et des autres biens d'équipement, de même que pour l'exécution de l'ensemble des essais et des épreuves.

6.6.5 Services d'ingénierie et de supervision sur le terrain

Si les services de représentants du service sur le terrain ou de surveillance sont requis dans le cadre des travaux, le coût de ces services sera compris dans le coût total. L'entrepreneur est responsable de la performance de tous les sous-traitants et des services d'ingénierie et de supervision sur le terrain.

6.6.6 Limite de prix

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.7 Méthode de paiement - Paiement multiples

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.6.8 Paiement électronique de factures – contrat

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Dépôt direct (national et international) ;
- b. Échange de données informatisées (EDI) ;
- c. Virement télégraphique (international seulement) ;

6.7. Instructions relatives à la facturation

L'entrepreneur doit présenter des factures conformément aux exigences énoncées dans les Conditions générales 2030 – besoins plus complexes de biens, à la clause 13.

Les factures doivent être préparées et envoyées à :

Gulf Island National Park Reseve
Sidney, BC
Attn : Adam Egan

Une copie de la facture originale doit être transmise à l'autorité contractante indiquée dans la **section 6.5.1.**

6.7.1 Retenue de garantie

Une retenue de 3 % sera appliquée aux demandes de paiement. Cette retenue sera payable par le Canada à l'expiration de la période de garantie de 90 jours qui s'applique aux travaux. Les taxes applicables, selon le cas, doivent être calculées pour le montant total de la demande, avant l'application de la retenue de 3 %.

Au moment de la demande de la retenue de 3 %, il n'y aura pas de taxe applicable à payer, car celles-ci ont été incluses dans les paiements précédents.

6.7.2 Retenue de travail incomplet

En plus du montant retenu en vertu de la clause de retenue de la garantie, une retenue correspondant au double de la valeur estimative des travaux non complétés s'appliquera jusqu'à l'achèvement des travaux. Les taxes applicables seront calculées selon ce montant retenu non compensé et versées au moment où la retenue de garantie non compensée sera levée.

6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

6.8.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.9 Certification relative au soudage - contrat

1. L'entrepreneur doit s'assurer que le soudage est effectué par un soudeur certifié par le Bureau canadien du soudage (BCS) selon les exigences des normes suivantes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) :
 - a) CSA W47.2 (version courante), Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium
2. En outre, le soudage doit être effectué conformément aux exigences des dessins et des spécifications qui s'appliquent.
3. Avant le début de tout travail de fabrication, et à la demande du responsable de l'inspection, l'entrepreneur doit fournir des procédures de soudage approuvées et(ou) une liste du personnel qu'il souhaite utiliser pour effectuer les travaux. Cette liste doit préciser les qualifications que possède chaque personne relativement aux procédures de soudage du BCS et doit être accompagnée d'une copie de la certification actuelle de chaque personne en matière de soudure, selon les normes du BCS.

6.10 Calendrier de projet

1. L'entrepreneur doit fournir un calendrier de projet détaillé sous la forme d'un document MS Project à l'autorité contractante et au responsable technique **5 jours après l'attribution du contrat**. Ce calendrier doit mettre en évidence les échéances précises des étapes énumérées ci-dessous. Le calendrier de l'entrepreneur doit comprendre les dates d'échéances prévues pour chacune des étapes importantes suivantes pour chaque ensemble :
 - a) livraison de matériaux de la coque à l'entrepreneur et le commencement de la construction;
 - b) la coque et le pont complétés, mais non fermés afin de permettre une inspection complète de la structure et de la soudure. L'entrepreneur doit fournir une copie papier des certifications du matériel et les dessins de construction au responsable technique/inspection une (1) semaine avant l'inspection du responsable technique/inspection;
 - c) l'installation de l'armement et l'équipement électrique 75 p. 100 complétée, mais l'équipement et les composants doivent avoir été livrés à l'entrepreneur et être disponible pour une inspection complète. L'entrepreneur doit fournir une copie papier de la liste d'équipements et des fournitures électriques au responsable technique/inspection une (1) semaine avant l'inspection du responsable technique/inspection;
 - d) livraison des manuels au Canada pour approbation (non moins de 14 jours avant la date prévue pour la livraison du bateau);

- e) tests et essais de l'entrepreneur et tests et essais requis par l'ÉBT;
- f) livraison du bateau de travail et la remorque au Canada pour approbation;
- g) début et fin de la période de garantie de douze (12) mois.

Note : les manuels techniques ne seront pas retournés.

2. Le calendrier doit être mis à jour régulièrement et être disponible dans les bureaux de l'entrepreneur pour que les représentants du Canada puissent l'examiner afin d'évaluer l'avancement des travaux.

6.11. Rapports périodiques

1. L'entrepreneur doit fournir des rapports mensuels sur l'avancement des travaux au responsable technique et à l'autorité contractante.
2. Le rapport périodique doit comporter trois parties :
 - a) PARTIE 1 : L'entrepreneur doit répondre aux trois questions suivantes :
 - (i) le projet progresse-t-il selon le calendrier prévu?
 - (ii) le projet respecte-t-il le budget prévu?
 - (iii) le projet est-il libre de toute préoccupation à l'égard de laquelle l'aide ou les conseils du Canada pourraient être requis?

Chaque réponse négative doit être accompagnée d'une explication.

- b) PARTIE 2 : Un rapport narratif, concis, mais suffisamment détaillé pour permettre au responsable technique d'évaluer l'avancement des travaux, et comprenant au moins :
 - (i) une description de l'avancement de chacune des tâches et des travaux dans leur ensemble durant la période visée par le rapport. Un nombre suffisant d'esquisses, de diagrammes, de photographies, etc., doit être inclus, s'il y a lieu, afin de décrire l'avancement des travaux.
 - (ii) une explication de tout écart par rapport au plan de travail.

6.12. Claude du guide des CCUA

B9035C, 2008-05-12, Réunion d'avancement

B5007C, 2010-01-11, Procédures pour modifications de conception ou travaux supplémentaires

D3015C, 2007-11-30, Marchandises dangereuses/produits dangereux

D0018C, 2007-11-30, Livraison et déchargement

C0711C, 2008-05-12, Contrôle du temps

6.13. Niveaux de qualification

L'entrepreneur doit faire appel à des gens de métier qualifiés, certifiés (le cas échéant) et compétents et les superviser pour garantir un niveau élevé uniforme de qualité d'exécution. Le responsable de l'inspection peut demander de consulter et d'inscrire les détails des attestations ou des compétences des gens de métier de l'entrepreneur. Cette demande ne doit pas être exercée indûment, mais viser uniquement à garantir que ce sont des gens de métier qualifiés qui exécutent les travaux nécessaires.

6.14. Système de gestion de la qualité

1. L'entrepreneure doit avoir en place pendant l'exécution des travaux un programme d'assurance de la qualité approuvé par le responsable de l'inspection. Le programme d'assurance doit aborder tous les éléments de contrôle de la qualité ci-dessous.
2. Les éléments de contrôle de la qualité doivent comprendre au minimum :

une description du programme d'assurance de la qualité l'organisation de l'information sur la qualité

le plan d'inspection et d'essai

l'inspection finale

les registres de contrôle de la qualité

3. Les installations de l'entrepreneur pourront faire l'objet d'une vérification de l'État ou de son représentant autorisé, avant l'attribution du marché, pour vérifier l'existence d'un système en place conformément à la condition précitée.
4. L'entrepreneur devra déposer, avec chaque demande de paiement, un document d'assurance de la qualité rempli en bonne et due forme, tel que requis.

6.15 Réunion postérieure d'exécution des travaux

Dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception du contrat, l'entrepreneur devra communiquer avec le responsable technique pour organiser une réunion préalable à la production. Cette réunion aura lieu à l'usine de l'entrepreneur. Les frais relatifs à cette réunion préalable à la production doivent être inclus dans le prix de la soumission. Veuillez noter que le Canada assumera les dépenses de voyage et de subsistance des employés du gouvernement.

6.16 Manuels

1. L'entrepreneur doit obtenir et fournir au responsable technique pour approbation l'ensemble des relevés de données, des guides d'instructions, des manuels d'entretien et des listes de pièces de rechange (y compris les numéros de pièce et les instructions pour la commande) pour la totalité des machines et des biens d'équipement installés sur le navire, au besoin. Une fois approuvés par le responsable technique, l'entrepreneur doit fournir deux (2) copies papier et une copie électronique conformément à la section 5.1.2 de l'Énoncé des travaux.
2. Dans les cas où le Canada examine les manuels, cet examen n'aura pas pour effet de dégager l'entrepreneur de toute responsabilité en vertu du contrat, ni d'assurer l'exactitude de tous les détails et la qualité d'exécution du navire, ni non plus d'obliger le Canada à accepter, en partie ou en totalité, une unité d'œuvre réalisée conformément à ces manuels, ni de confirmer que cette unité d'œuvre respecte l'Énoncé des travaux.

6.17 Inspections et essais

1. Durant la construction du bateau, l'entrepreneur doit faire les arrangements pour des inspections régulières et quand la construction de chaque bateau est complète, l'entrepreneur doit faire les arrangements pour des essais. Tous les inspections et les essais doivent être conformes à l'ÉBT et à l'**annexe C** - Inspection/Assurance de la qualité/Contrôle de la qualité. Les essais imposés par l'entrepreneur autre que ceux de l'ÉBT doivent être approuvés par le responsable de l'inspection.
2. L'entrepreneur doit préparer et présenter un Plan des essais et des inspections (PEI) à l'autorité contractante et le responsable de l'inspection sept (7) jours après l'attribution du contrat pour révision. L'entrepreneur apportera des modifications jusqu'à la satisfaction du responsable de l'inspection.
3. Quand le PEI sera approuvé, dans l'éventualité que des modifications soient nécessaires, elles devront être approuvées par le responsable de l'inspection avant d'être incluses dans le PEI.

6.18 Matériel fourni par le gouvernement

Conformément à l'article 7.1.1 de l'EBT, l'entrepreneur doit installer, selon les recommandations du fabricant, le l'équiment fournie par le gouvernement suivant:

Un (1) moteur hors-bord Yamaha de 75 HP.

Remarque: Le moteur sera commandé et expédié immédiatement après l'attribution du contrat.

6.19 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues aux **articles 6.19.1 et 6.19.2**

ci-dessous. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

6.19.1 Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. Le contrat d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, le contrat doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, le contrat doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si un contrat distinct avait été émis à chacun d'eux.
 - f) Responsabilité contractuelle générale : Le contrat doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).

-
- i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées, couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
 - j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation du contrat.
 - k) S'il s'agit d'un contrat sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
 - l) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
 - m) Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
 - n) Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante : Directeur
 Direction du droit des affaires
 Bureau régional du Québec
 (Ottawa) Ministère de la Justice
 284, rue Wellington, pièce SAT-6042
 Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante : Avocat général principal
 Section du contentieux des affaires civiles
 Ministère de la Justice
 234, rue Wellington, Tour de l'Est
 Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en défense conjointe dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette défense conjointe. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

6.19.2 Assurance responsabilité en matière maritime

1. L'entrepreneur doit souscrire une assurance protection et indemnisation mutuelle qui doit comprendre une responsabilité additionnelle en matière de collision et de pollution. L'assurance doit être souscrite auprès d'un membre du groupe international de sociétés d'assurance mutuelle,

ou avec un marché fixe, et le montant ne doit pas être inférieur aux limites fixées par la Loi sur la responsabilité en matière maritime, L.C. 2001, ch. 6. La protection doit comprendre les membres d'équipage, s'ils ne sont pas couverts par l'assurance contre les accidents du travail décrite au paragraphe 2 ci-dessous.

2. L'entrepreneur doit souscrire une assurance contre les accidents du travail, qui couvre tous les employés effectuant des travaux conformément aux exigences réglementaires du territoire ou de la province. Ou même, les exigences réglementaires de l'État, de la résidence ou de l'employeur, ayant une autorité sur ces employés. Si la Commission des accidents du travail juge que l'entrepreneur fait l'objet d'une contravention supplémentaire en raison d'un accident causant des blessures ou la mort d'un employé de l'entrepreneur ou sous-traitant, ou découlant de conditions de travail dangereuses, cette contravention doit être aux frais de l'entrepreneur.
3. La police d'assurance protection et indemnisation mutuelle doit comprendre les éléments suivants :
 - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b) Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par la Ministère des Pêches et Océans et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage au navire, peu en importe la cause.
 - c) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - d) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, le contrat doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue.
 - e) Droits de poursuite : Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu du contrat d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.
 - f) Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec
(Ottawa) Ministère de la
Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse
suivante : Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est

Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en défense conjointe dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette défense conjointe. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

6.20 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur dans _____ et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.21 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur ladite liste.

1. Articles de convention;
2. Conditions générales supplémentaires 1028, 2010-08-16, prix ferme pour la construction du bateau;
3. Conditions générales 2030, 2016-04-04, biens (complexité élevée);
4. Annexe « A » - Énoncé des travaux;
5. Annexe « B » - Question et réponse ;
6. Annexe « C » - Inspection/Assurance de la qualité/Contrôle de la qualité;
7. Annexe « D » -Feuille de présentation financière;
8. la soumission de l'entrepreneur en date du _____.

6.22. Acceptation

1. Le responsable de l'inspection, en collaboration avec l'entrepreneur, établira une liste des travaux non complétés à la fin de la période de la construction du bateau. Cette liste formera les annexes au document officiel d'acceptation pour le bateau. Une réunion ou une conférence téléphonique sera organisée par le responsable de l'inspection à la date d'achèvement des travaux pour examiner et signer le document d'acceptation PWGSC-TPSGC 1105, Attestation de l'entrepreneur.
2. Le responsable de l'inspection doit remplir le formulaire précité et obtenir les signatures de l'entrepreneur et de l'autorité contractante. Le formulaire sera ensuite distribué de la façon suivante par le responsable de l'inspection :
 - a. une copie à l'autorité contractante;
 - b. une copie au responsable technique;
 - c. une copie à l'entrepreneur.

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX**A1 : BATEAU PNEUMATIQUE UTILITAIRE À COQUE RIGIDE ET À MOTEUR HORS-BORD EN ALUMINIUM DE 5,1 M À 5,3 M –PACIFIQUE****A2 : ABRÉVIATIONS**

ABYC	American Boat and Yacht Council
ASTM	American Society for Testing and Materials
BFE	Biens fournis par l'entrepreneur
BFG	Biens fournis par le gouvernement
c.a.	Courant alternatif
c.c.	Courant continu
COLREGS	Règlement sur les abordages
CSA	Association canadienne de normalisation
GPS	Système de localisation GPS
ISO	Organisation internationale de normalisation
LMMC	Loi sur la marine marchande du Canada
PVC	Polychlorure de vinyle
RT	Responsable technique (comme défini dans le contrat)
SMTC	Sécurité maritime de Transports Canada
THF	Très haute fréquence
UV	Spectre ultraviolet

A3 : LISTE DES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

RÉFÉRENCE	TITRE
OMI/LSA	OMI-rés. 48(66), LSA-rés. MSC.81(70), MSC/Circ 809
ASTM F1166	Standard Practice for Human Engineering Design for Marine Systems, Equipment and Facilities
TP 1332	Normes de construction des petits bâtiments
TP 13430	Norme de jaugeage des bâtiments
TP 14070	Guide de sécurité des petits bâtiments commerciaux
ISO 12217	Petits navires – Évaluation et catégorisation de la stabilité et de la flottabilité

ISO 6185 -3

Bateaux pneumatiques - Puissance maximale supérieure ou égale à 15 kW

Loi sur la marine marchande du Canada

Règlement sur les petits bâtiments

Loi sur la marine marchande du Canada

Règlement sur les abordages (COLREGS)

ABYC

American Boat and Yacht Council Standards

Association canadienne de normalisation n° 183.2-M1983 (R1999)

C22.2 Installations électriques à courant continu (c.c.) à bord des bateaux

A4. INFORMATION RELATIVE À L'APPEL D'OFFRES DE PETITS BATEAUX DE TPSGC

<p>a) Information générale : Cette embarcation doit être fabriquée au moyen de formes types de coques de petites embarcations de travail ou commerciales avec le moins de personnalisation possible, selon les indications données aux présentes. Les coques prototypes ne seront pas prises en considération pour ce marché. L'entrepreneur doit prouver qu'il a produit et mis en service un certain nombre de coques éprouvées pour démontrer ainsi le caractère convenable de la coque aux fins de cet appel d'offres. Les soumissionnaires doivent soumettre des brochures, des photos, des documents de référence, des plaques de constructeur, des numéros d'identification de coque confirmant la construction de version multiples, etc., le cas échéant.</p>	<p>Des références valides* seront nécessaires pour évaluer la soumission</p>
<p>b) L'annexe A, section A5, CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES, comporte quatre parties :</p> <p>Partie 1 Article 1 Description générale du rôle et de la fonction de l'embarcation</p> <p>Partie 2 Articles 2-9 Pratiques de conception et de construction de l'entrepreneur général</p> <p>Partie 3 Articles 10-16 Particularités de l'embarcation</p> <p>Partie 4 Articles 17-20 Armement et équipement</p> <p>La partie 1 renferme une courte description du rôle et de la fonction de l'embarcation. La partie 2, « Pratiques de conception et de construction de l'entrepreneur », comporte des renseignements généraux sur un vaste éventail de pratiques de construction, sur les normes, sur l'expédition et l'emballage de l'embarcation, etc. La partie 3, « Particularités de l'embarcation », porte sur le niveau suivant de description de l'embarcation, sa construction et sa configuration. La partie 4, « Armement et équipement », couvre l'équipement installé sur l'embarcation comme les composants électroniques, le système de propulsion, la direction et la remorque (au besoin).</p>	

<p>c) Utilisation de la spécification à des fins de présentation d'une soumission : Le soumissionnaire doit inscrire un (X) à chaque en-tête EN GRAS pour indiquer que la spécification a été lue et que toute proposition offerte respectera ou dépassera la conformité nécessaire avec la spécification écrite. Le soumissionnaire peut accepter de se conformer à la spécification même en cas d'offre d'une option.</p>	<p>X</p>
<p>d) Les soumissionnaires peuvent inscrire des notes dans la colonne appropriée (par exemple « Voir note 1, 2, 3, etc. ») pour renvoyer à n'importe quelle proposition optionnelle qui a été inscrite sur la ou les pages à la fin de l'annexe A, Énoncé de travail. Toute différence en termes de coûts résultant d'options proposées doit être inscrite SEULEMENT à l'annexe I, appendice I, tableau b.</p>	<p>X (p. ex. voir note 1)</p>

A5. SPÉCIFICATION TECHNIQUE : TABLE DES MATIÈRES

- 1.0 Description générale du rôle et des fonctions de l'embarcation
- 2.0 Pratiques générales de construction maritime
- 3.0 Détails techniques concernant les matériaux et la construction
- 4.0 Garantie, service et pièces
- 5.0 Documentation
- 6.0 Assurance de la qualité
- 7.0 Essai et épreuves
- 8.0 Emballage et livraison
- 9.0 Renseignements sur la remorque

PARTICULARITÉS DE L'EMBARCATION

- 10.0 Caractéristiques physiques
- 11.0 Rendement opérationnel
- 12.0 Conditions environnementales
- 13.0 Configuration de l'embarcation
- 14.0 Normes de construction
- 15.0 Dessins de construction
- 16.0 Construction et finition

ARMEMENT ET ÉQUIPEMENT

- 17.0 Détails de l'armement
- 18.0 Propulsion
- 19.0 Direction
- 20.0 Remorque, au besoin

<p>1.0 Description générale du rôle et des fonctions de l'embarcation</p>	
<p>1.1 Énoncé de mission : Les bateaux pneumatiques à coque rigide (RIB) sont utilisés par le personnel de Parcs Canada à des fins de patrouille et à d'autres activités connexes comme la</p>	

collecte de frais d'utilisation de bateaux ancrés, ainsi qu'à l'accès à de nombreuses petites îles et à des sites auxquels on ne peut accéder que par l'eau dans les Southern Gulf Islands en Colombie-Britannique.	
<p>1.2 L'embarcation est un RIB de plus de 5 m à console centrale à deux personnes, des sièges devant la console (côte à côte) et un siège pliant supplémentaire (côte à côte) incorporé à la partie avant de la console. Elle doit accommoder 2 autres passagers. L'embarcation doit avoir un pont découvert accessible par des ponts latéraux autour de la console. L'embarcation doit avoir une capacité tout-temps jusqu'à des vents de force 6 sur l'échelle de Beaufort. Il est souhaitable que cette embarcation puisse se déplacer à grande vitesse, soit environ 30 nœuds.</p>	
<p>1.3 Utilisation : Ce bateau sera surtout basé dans un port, et sera lancé et récupéré au moyen de la remorque aux fins de maintenance, de réparation et d'entreposage seulement.</p>	

<u>PRATIQUES DE CONCEPTION ET DE CONSTRUCTION DE L'ENTREPREUEUR</u>	
<p>2.0 <u>Pratiques générales de construction maritime</u> : Ces pratiques concernent : Construction et équipement spécifiques de l'embarcation qu'on retrouve à partir de la section 10.</p>	
<p>2.1 Sauf avis contraire, la totalité des composants, de l'équipement et des matériaux doit être fournie par l'entrepreneur.</p>	
<p>2.2 <u>Conception ergonomique – Généralité</u> : Il est important de prévenir les conditions de fonctionnement dangereuses en configurant la machinerie et l'équipement de manière sécuritaire, en fournissant des caches visant à prévenir tous les dangers de nature électrique, mécanique et thermique pour le personnel, ainsi qu'en fournissant des caches ou des couvercles destinés aux commandes que le personnel pourrait actionner de manière accidentelle lors d'un contact. Les facteurs d'ergonomie dont on doit tenir compte lors de la conception doivent comprendre l'accessibilité, la visibilité, la lisibilité, l'efficacité et le confort des membres d'équipage mesurant environ de 5 pi à 6 pi 4 po, portant des vêtements et un équipement pour temps froid devant demeurer accessibles en vue de leur utilisation, leur inspection, leur nettoyage et leur entretien de la façon décrite dans la norme ASTM F1166-88.</p>	

<p>2.3 Vibrations</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'embarcation et tous ses composants doivent être exempts de vibrations locales qui pourraient mettre en danger l'équipage, endommager la structure, la machinerie ou les systèmes de l'embarcation, ou nuire à l'exploitation ou à l'entretien des machines ou des systèmes de l'embarcation. 2. Les dispositifs de montage des composants mobiles, dont ceux déplacés à des fins de rangement, de remorquage ou de transport, doivent être composés, s'il y a lieu, de matériaux résistants pour prévenir les vibrations. 3. Le desserrement de dispositifs de fixation par vibration doit être empêché dans la mesure du possible en utilisant des dispositifs de fixation à blocage automatique. 	
<p>2.4 Protection de l'équipement : L'entrepreneur doit assurer les soins pour tout l'équipement. Toutes les pièces, en particulier celles ayant des surfaces de travail ou des passages destinés à l'huile de lubrification, doivent être maintenues propres et protégées pendant la fabrication, l'entreposage, l'assemblage, et après l'installation. L'équipement doit être protégé en tout temps contre la poussière, l'humidité ou les matières étrangères, et il faut éviter qu'il ne soit exposé à des changements rapides de température ou à des températures extrêmes.</p>	
<p>2.5 Propreté du site : Pendant la construction, la totalité des copeaux, des rognures, des déchets, de la saleté et de l'eau devront être retirés à la fin de la journée de travail ou avant. L'entrepreneur devra prendre des mesures pour éviter toute usure et tout dommage à l'embarcation, ainsi que toute corrosion ou autre détérioration. L'équipement soumis à des températures sous le point de congélation doit être gardé vide, sauf lors du test et des essais. L'équipement doit être maintenu propre et à l'abri des intempéries avant son installation.</p>	
<p>2.6 Installations (stratifié en plastique renforcé de fibre de verre (GRP), boudin et peinture seulement) : L'entrepreneur doit posséder un atelier où l'on peut maintenir la température et le degré d'humidité souhaités. Celui-ci doit présenter une température maintenue entre 16 °C et 25 °C et une humidité relative maintenue à moins de 70 %.</p>	
<p>3.0 <u>Détails techniques concernant les matériaux et la construction</u></p>	
<p>3.1 Intégrité structurale - La totalité des structures et des composants (coque, pont, boudin, console, sièges, etc.) doit être assez résistante pour supporter, en charge maximale selon la plaque apposée par les constructeurs, la charge d'impact latérale et verticale qui équivaut aux conditions du profil opérationnel et aux exigences de la mission.</p>	

3.2 Matériaux – Généralités

1. Exposition à l'environnement; Tous les matériaux doivent résister à la corrosion et pouvoir être utilisés dans un environnement d'eau salée comme décrit à la section « Conditions environnementales » des exigences de rendement. Tous les matériaux soumis habituellement à la lumière du soleil doivent résister aux rayons ultraviolets.
2. Un contact direct de métaux de potentiel électrolytique différent n'est pas permis. La corrosion électrolytique doit être empêchée en isolant les matériaux différents les uns des autres à l'aide de joints d'étanchéité, de rondelles, de manches ou de bagues constitués de matériaux isolants appropriés.
3. Il faut utiliser des alliages d'aluminium de type 5086 ou H116/321 qui répondent aux critères des alliages 5086/5083 dans la construction des tôles; l'alliage d'aluminium 6061-T6 (anodisé), qui convient à l'alliage d'apport de type 5356, doit être utilisé pour les profilés extrudés et les tuyaux et les tubes soudés. Les cloisons transversales renforcées ou les membrures en tôle allégée peuvent utiliser l'alliage de type 5052 pour favoriser le verrouillage des plaquettes. L'utilisation spécialisée de tôles de type 6061 T6 en eau douce pour les patins en delta à haute résistance est permise. Les éléments structuraux qui ne font pas partie de la coque et qui servent au parement, notamment les cadres d'écoutes, les pièces moulées, les composants du pont ayant des éléments verrouillés, les consoles et autres articles peuvent être fabriqués avec d'autres alliages d'aluminium qui conviennent à une utilisation commerciale en eau salée, comme les alliages de type 5052 ou 6063. Les plaques de dessus plus minces, du bouchain vif au bord du pont, doivent être de l'alliage 5086 si on utilise une plaque de 0,15 ou de 0,16, et comporter des virures bosselées peu profondes ou à 45 degrés. Les plaques de dessus plus épaisses ne sont pas bosselées. La plaque de dessus plus mince peut être de l'alliage 5052.
4. L'acier inoxydable de type 316 doit être utilisé pour toutes les applications en acier inoxydable sauf celles notées. L'alliage 316L doit être utilisé dans n'importe quelle pièce sous-marine soudée. De nombreux composants commerciaux, certaines fixations et certains rivets utilisent d'autres alliages d'acier inoxydable acceptables, comme les types 18-8 et 304.
5. Plastique renforcé de fibre de verre et résines – pour les éléments de plastique renforcé de fibre de verre, le cas échéant :
 - a. Les spécifications minimales du matériau stratifiant doivent comprendre des enduits gélifiés et une première couche de résines isophtaliques avec un lavage de couche d'isolation de la première couche avant les principaux matériaux stratifiés et de cœur, ce qui peut être placé dans de la résine polyvalente. La résine de phosphate de dicalcium dihydrate ne doit pas être utilisée.
 - b. Les matériaux fibreux doivent être standard (nappe et stratifié) ou combinés cousus, dont certains pourraient utiliser des fils de carbone ou de Kevlar. AUCUN matériau haché ne doit être utilisé.
 - c. Les matériaux de cœur doivent être mis sous vide et être conçus pour être utilisés dans ces embarcations. Les matériaux de cœur convenables, tels Termanto, Klege-cell et Core-cell, sont acceptables, alors qu'on ne doit pas utiliser le balsa ou

le bois, le contreplaqué, ainsi que les matériaux de mousse non structurale, sauf indication contraire, par exemple au niveau du cœur du tableau.	
<p>3.3 Fixations</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Toutes les fixations doivent être en matériaux résistant à la corrosion. 2. Les pièces et fixations cadmiées, y compris les rondelles, ne doivent pas être utilisées. 3. Il est interdit de fixer des alliages contenant du cuivre directement sur des composants en aluminium, sauf dans le cas d'une tresse de mise à la masse avec boulon de contact et rondelle isolante entre les deux. 4. Aucun dispositif de fixation ne doit être fileté directement dans les alliages d'aluminium, sauf avec des boulons ou des inserts de taille adéquate, d'un diamètre minimum de ¼ po, faits dans un alliage approprié de type 6061 de 1/4 po, en utilisant un matériau fileté adhésif. Les plaques d'appui ou les rondelles en acier inoxydable ou en aluminium doivent être utilisées selon le cas. 5. Lorsque des écrous deviennent inaccessibles après le montage de l'embarcation, ils doivent être de type imperdable, ou des dispositifs d'insertion taraudés doivent être utilisés, pour permettre le remontage et empêcher le recul. Sauf avis contraire, des écrous auto-freïnés doivent être utilisés afin qu'aucune fixation ne se desserre en raison des chocs et des vibrations. Ces écrous doivent présenter un filet adéquat comme requis. 6. Les fixations se trouvant là où l'équipage circule sur le pont doivent être encastrées et dotées d'une tête plate ou ovale afin que personne ne trébuche ou ne s'accroche. 	
<p>3.4 Procédures de construction : Les coques doivent être fabriquées conformément aux exigences énoncées à l'article 14 de la section Normes de construction, ainsi qu'aux exigences de la section « Particularités de l'embarcation ».</p>	
<p>3.4.1 Coque principale et appendices - Forme et flottaison de la coque.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La forme de la coque ne doit pas nuire à l'écoulement de l'eau vers les unités de propulsion et doit éloigner les embruns et les vagues du personnel à bord. 2. Étanchéité et cloisons des réservoirs : La coque doit être conçue de façon à ce qu'elle dispose d'un nombre suffisant de compartiments ou d'une flottaison suffisante, y compris des compartiments de coque ou des mousses de flottaison à faible émission de fumée et à faible propagation des flammes, des éléments de flottaison ou des dispositifs de flottaison ignifuges, pour assurer une stabilité adéquate et une bonne flottabilité en cas d'inondation. Voir les documents de référence concernant la certification de l'embarcation : TP 1332/essais ISO. 3. Rangement : Il doit y avoir de l'espace de rangement étanche pour les petites pièces d'équipement dans les espaces vides sous les sièges et, si possible, dans la ou les consoles. Tous les compartiments d'entreposage extérieurs doivent être verrouillables, fixés à l'aide de dispositifs de sécurité et utilisables par quelqu'un qui a les mains gantées ou insensibles. 	

3.5 Peinture et préservation

1. Les pièces en fibre de verre doivent avoir un enduit gélatineux coloré sur toutes les surfaces extérieures. L'enduit gélatineux doit être appliqué sur des épaisseurs de 20 à 22 mm. Les couleurs de finition doivent être conformes à la section « Particularités de l'embarcation ».
2. Les composants d'aluminium doivent présenter une peinture de finition ou un revêtement en poudre sur toutes les surfaces extérieures et intérieures indiquées, incluant une solution d'attaque, des apprêts et une couche supérieure adéquates et conformes à la section « Particularités de l'embarcation ». Les systèmes de peinture à couche unique typiques peuvent être appliqués en utilisant des couches de 5 à 7 mm d'épaisseur. Les composants d'un système typique seraient : a) apprêt d'attaque; b) deux couches d'apprêt; et c) au moins deux couches supérieures.
3. Avant de procéder à la livraison, l'entrepreneur doit s'assurer que tout l'aluminium exposé et non peint est exempt de défauts de nature cosmétique, y compris les marques de construction, les égratignures, les entailles et les taches.

3.6 Propulsion : Sauf indication contraire, les moteurs de propulsion seront fournis et installés de la façon décrite à la section 18 – Armement.

1. **Rodage :** Les moteurs doivent être installés et utilisés conformément aux recommandations du fabricant. L'utilisation d'accessoires et d'équipement approuvés par le fabricant du moteur est nécessaire, sauf dans le cas des câbles de commande de moteur hors-bord (qui doivent être des câbles résistants de type Morse 33C Supreme Red-Jacket® munis d'extrémités du fabricant installées, **OU** les meilleurs câbles qui soient du fabricant). Il est interdit d'utiliser de l'équipement ou des composants sur les moteurs, ou de procéder à des essais sur ceux-ci, qui annuleraient, d'une façon ou d'une autre, les garanties du fabricant du moteur. **Voir également la section 7.3.**
2. **Garantie :** Tous les composants du système de propulsion doivent être garantis par le fabricant de l'équipement d'origine pendant la durée standard en tant que matériel fourni par le gouvernement ou en tant que matériel fourni par l'entrepreneur.
3. **Hélices/turbopropulseurs :** Sauf indication contraire, les hélices ou les turbopropulseurs doivent être tels que décrits à la section 18. L'entrepreneur doit inscrire dans le rapport des essais et dans les listes d'équipement, le pas et le diamètre appropriés afin de répondre aux exigences de rendement déterminées lors de la vérification et des essais de conception réalisés par l'entrepreneur. Les hélices doivent être fournies par l'entrepreneur.

3.6.5 Systèmes de direction

1. Le système de direction doit être un système hydraulique à distance muni d'un réservoir d'huile autonome, ainsi que de joints remplaçables au niveau des béliers, à moins que le fabricant du système de propulsion n'exige une autre configuration que celle décrite à la section 19.
2. Les boyaux hydrauliques doivent être de diamètre et de longueur suffisants pour empêcher les pulsations. Les boyaux doivent pouvoir être utilisés dans un environnement marin exposé et être munis de raccords en acier inoxydable.

3.7.0 Système électrique

1. La conception du système électrique, ainsi que la sélection et l'installation des composants doivent être conformes à la norme C22.2 183.2-M1983 (R1999) « Installations électriques à courant continu (c.c.) à bord des bateaux » de l'Association canadienne de normalisation, ou à la norme ABYC « E » évoquée dans le document TP1332. Tout l'équipement et le matériel électriques doivent être installés conformément aux spécifications du fabricant. Les systèmes à c.a. seront décrits à la section 17 – Armement.
2. Tout le matériel électrique posé doit pouvoir fonctionner en même temps que tout autre matériel électronique posé sans causer d'interférences au matériel électronique ou au compas magnétique.
3. On doit contrôler la corrosion galvanique en installant des systèmes efficaces de métallisation et de mise à la masse dotés d'un isolant galvanique. La protection cathodique doit être assurée en installant un nombre suffisant d'anodes placées de façon à minimiser les courants cathodiques conformément à ABYC et à TP1332.

3.7.1 Un système de distribution à c.c. de douze (12) volts doit être fourni pour permettre de démarrer le moteur et d'effectuer l'entretien de l'embarcation, y compris :

1. Éclairage de navigation, intérieur et extérieur.
2. Matériel électrique.
3. Instruments.
4. Pompes de cale.

3.7.2 Batteries et interrupteurs

1. Les batteries doivent être de qualité marine, avoir une tension de 12 V, être à cycle de fond, être sans entretien et pouvoir s'interconnecter pour démarrer n'importe quel moteur d'un système à deux moteurs à l'aide de n'importe quelle batterie. Certains ensembles peuvent demander une capacité accrue en raison des systèmes d'injection, voir la section 17 – Armement.
2. Les interrupteurs des batteries doivent être approuvés par l'organisme de certification (CE, CSA, garde côtière américaine, etc.), et doivent être fixés afin d'empêcher qu'on s'y accroche ou qu'ils soient accidentellement enclenchés ou déclenchés.
3. Le compartiment de batterie doit être étanche et muni d'un moyen adéquat permettant de ventiler les gaz, y compris dans le cas de batteries scellées.

3.7.3 Distribution de courant : Tous les câbles de distribution électrique doivent être étamés, de qualité marine et de calibre suffisant pour le service demandé.

3.7.4 Installation des câbles

1. Les câbles doivent être regroupés en faisceaux dans la mesure du possible. Tous les faisceaux doivent être acheminés sous le pont. La totalité du câblage sous le pont doit être placée à l'intérieur de tuyaux.
2. Les câbles et les conducteurs qui traversent des cloisonnements d'arrimage, des ponts, des cloisons ou d'autres surfaces exposées étanches doivent être posés de façon à conserver l'étanchéité de la structure. La pénétration de câbles dans des enceintes étanches doit se faire par le biais de presse-étoupes marins étanches de taille adéquate. Tout l'équipement électrique doit être facilement accessible aux fins d'entretien.
3. Les câbles et les conducteurs doivent être soutenus à l'aide de pinces ou de courroies posées au moins à tous les 18 po sur les chemins de câbles horizontaux, et à tous les 14 po sur les chemins verticaux.
4. Les câbles et les conducteurs qui traversent des structures sans fouloir étanche doivent être protégés contre l'usure par frottement par le biais de passe-fils résistant à l'abrasion.
5. Dans la mesure du possible, il faut éviter de faire passer les câbles dans des espaces remplis de mousse. Les câbles qui doivent passer dans des espaces remplis de mousse doivent être acheminés dans un tuyau en PVC. Le tuyau doit être disposé d'une façon qui empêche l'eau d'être emprisonnée à l'intérieur du tuyau.

3.7.5 Systèmes de commande et de surveillance : Calibres et indicateurs : Dimensions et fixation

1. Sauf indication contraire, les calibres doivent être de type analogique ou être de l'équipement numérique du fabricant du moteur. Les calibres doivent présenter la taille et être installés de façon à être visibles pour l'opérateur.
2. Toutes les jauges doivent présenter un système de rétroéclairage relié à un rhéostat. L'éclairage des jauges et celui du compas doivent être reliés à des rhéostats séparés.
3. L'installation du système de commande de propulsion doit comprendre une commande de moteur combinée avec levier unique pour chaque moteur. Ce système doit être situé au niveau du poste de l'opérateur, à tribord du poste de

<p>commande. Les commandes doivent être conformes aux recommandations du fabricant du moteur pour un usage commercial.</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. Le poste de l'opérateur doit être muni d'un interrupteur d'arrêt en cas d'urgence de type cordon qui est lié à l'opérateur, ainsi que des éléments suivants : 5. Indication de marche de la pompe de cale pour chaque compartiment qui est muni d'une telle pompe. 6. Alarme de niveau d'eau élevé pour le compartiment du moteur, qui pourrait être la nacelle pour les moteurs hors-bord, ainsi que pour tous les autres endroits desservis par une pompe de cale. 	
<p>3.7.6 Tuyauteries</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Raccords flexibles – Lorsque des raccords flexibles sont nécessaires pour les circuits de direction et de carburant, un tuyau adéquat à raccords réutilisables, détachables et sertis en permanence doit être utilisé. 2. Les réservoirs à carburant doivent faire l'objet d'un essai hydrostatique ou pneumatique (3 lb/po ca) en plus d'être étiquetés conformément aux exigences de la norme TP1332. 3. Les raccords et les brides doivent être en acier inoxydable. Les boulons utilisés dans tous les raccords doivent être en acier inoxydable de type 316. 4. Chaque compartiment étanche de la coque doit être muni de sa propre pompe de cale de 12 V c.a. reliée de façon à entraîner l'eau par-dessus bord à partir du compartiment, conformément à la norme TP1332. 	
<p>3.8 RÉSERVÉ À LA SUPPRESSION DES INCENDIES - CONFIGURATION DU MOTEUR DE BORD</p> <p>NON UTILISÉ</p>	
<p>3.9 Équipement de navigation (Règlement sur les abordages)</p> <p><i>http://www.tc.gc.ca/acts-regulations/GENERAL/C/csa/regulations/010/csa014/csa14.html</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les systèmes d'éclairage pour la navigation doivent pouvoir résister aux effets des vibrations et de l'humidité, et doivent avoir une protection adéquate contre les dommages. 2. Règles particulières du Règlement sur les abordages dont on doit prendre note (navires de moins de 12 m); règles 22, 23 et l'annexe 1, règles 2, 9 et 10. (NOTA : Les feux doivent être parallèles à la ligne d'eau sous une « charge normale » qui n'est souvent pas parallèle au pont.) 3. Les feux de navigation doivent être fixés à un endroit qui ne bloque pas le champ de vision de l'opérateur. 4. Les feux de navigation doivent être installés de façon permanente. 5. L'entrepreneur doit fournir et installer un avertisseur électrique qui permet de s'assurer que les exigences du Règlement sur les abordages, règle 32, sont respectées, c.-à-d. avec un avertisseur standard à bord d'un petit navire audible à 0,5 Nm. L'avertisseur doit être installé sur l'extérieur de l'embarcation et faire face à l'avant de celle-ci (voir section 13.6). 6. Une boussole magnétique doit être installée près de l'axe longitudinal du poste de barre bien à la vue de l'opérateur lorsqu'il regarde vers l'avant. Il incombe au propriétaire d'élaborer une carte de déviation. 	

<p>4.0 Dispositions en matière de garantie et de service</p>	
<p>4.1 Soutien au niveau des composants et de l'équipement Tous les composants, ainsi que tout le matériel électrique, électronique, auxiliaire et mécanique posé à bord de l'embarcation, sauf le collet, doivent pouvoir être remplacés ou réparés au Canada dans un délai de 30 jours. Le collet, le cas échéant, doit pouvoir être remplacé ou réparé au Canada dans un délai de 30 jours. Tous les composants et l'équipement doivent être des modèles courants.</p>	
<p>4.2 Pièces de rechange Pour faciliter le remplacement et l'interchangeabilité des pièces, ainsi que les procédures de maintenance et la formation des opérateurs où cela s'avère possible, l'entrepreneur doit normaliser le choix du matériel, des raccords et des méthodes de fabrication de toutes les embarcations fournies.</p>	
<p>4.3 Dépôts de pièces et de service Les dépôts de pièces de l'entrepreneur doivent être en mesure d'approvisionner efficacement l'ensemble de la zone de service du client de cette embarcation en pièces de rechange pour tous les composants de l'embarcation en plus d'offrir le service sous garantie de tous les composants de l'embarcation. On reconnaît que plusieurs pièces d'équipement seront assorties de leurs propres cartes de garantie du fabricant en vue de leur enregistrement par le propriétaire. Les entrepreneurs doivent pouvoir compter sur un représentant de service autorisé de l'usine qui est en mesure de répondre aux appels dans toutes les régions du Canada en moins de 48 heures après avoir reçu un appel de service.</p>	
<p>5.0 Documentation</p>	
<p>5.1 Publications techniques - généralités : L'entrepreneur doit, au moment de livrer l'embarcation, fournir un (1) exemplaire par embarcation produite plus un (1) exemplaire à l'intention du responsable technique du ministère régional client, des documents suivants : un manuel du propriétaire et de l'opérateur exhaustif qui renferme une description physique et fonctionnelle de l'embarcation, de ses machines et de son équipement, ainsi que des documents sur les essais lors de la livraison et sur les résultats des essais en mer. Le manuel devrait comporter, entre autres, les sections suivantes : Renseignements généraux, Renseignements techniques, ainsi qu'une liste initiale des pièces de rechange.</p>	
<p>5.2 Section sur les renseignements généraux : La section sur les renseignements généraux doit comprendre une description de la disposition et de la fonction de l'ensemble des structures, des systèmes, des raccords et des accessoires compris sur l'embarcation, de même que des illustrations nécessaires :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Procédures d'exploitation. 2. Caractéristiques d'exploitation de base (températures, pressions, débits, etc.). 3. Critères et dessins d'installation, instructions d'assemblage et de démontage, de même que les illustrations complètes de chaque étape. 4. Maintenance planifiée recommandée. 5. Méthode complète de dépannage. 	

5.3	<p>Section sur les renseignements techniques : Le manuel technique doit comprendre un ensemble complet d'instructions détaillées pour le propriétaire/l'exploitant, de dessins (section 15), de listes de pièces et de données supplémentaires pour toutes les pièces de l'embarcation (acquises auprès de sources externes ou personnalisées).</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La liste doit comprendre le nom, le numéro de pièce et le numéro de série (le cas échéant) des pièces, des articles ou des composants, et doit indiquer qui est le fournisseur (nom, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel) de chaque pièce, de l'équipement ou du composant, et dans quelle partie de la spécification l'article est illustré. 2. Coque; incluant les données sur la coque, les résultats des ESSAIS, les numéros de série ou du fabricant, et les cartes de garantie qu'on distribue avec l'équipement. 3. Boudin; incluant les matériaux du boudin et les colles, ainsi que les procédures nécessaires afin de procéder à la réparation du boudin à bord de l'embarcation. 4. Moteur(s) et équipement : doivent comprendre les numéros de série du moteur et du système de propulsion. 5. Électronique (le cas échéant) : doit comprendre le modèle et les numéros de série. 6. Réglementation et renseignements sur la stabilité : comme exigé dans la norme TP1332, dans laquelle on fait référence à la norme ISO 12217 qui fait référence, quant à elle, à la norme ISO 6185 en ce qui concerne les canots pneumatiques rigides. La norme ISO 11812 en ce qui concerne le temps de drainage des postes de pilotage, ainsi que la norme ISO 11216 en ce qui concerne l'étanchéité de l'écouille et du portique sont également nécessaires. 7. L'entrepreneur doit remplir le formulaire sur la méthode simplifiée de mesurage du tonnage, formulaire 4a de TC. 	
5.4	<p>Liste de pièces de rechange initiale : Le manuel technique doit aussi comporter une liste de pièces de rechange de bord initiales recommandées à entreposer pour l'embarcation. À tout le moins, cette liste doit comprendre les articles suivants (le cas échéant) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Système de propulsion : hélice/turbine, filtres, turbine de pompe à eau, batterie utilisée pour le démarrage, câbles d'accélérateur et de changement de vitesse et tous les outils spéciaux pour le moteur. 2. Système électrique : fusibles, ampoules d'éclairage, disjoncteurs du tableau électrique; 3. Structures et raccords de l'embarcation : Divers dispositifs de fixation courants. 	
6.0	<p>Assurance de la qualité La référence de base au besoin d'assurer la conformité à la norme ISO 900x est conforme au document du contrat.</p>	
7.0	<p>Essais et épreuves</p>	
7.1	<p>L'entrepreneur doit inspecter et essayer les articles suivants, au minimum, pour assurer le respect des exigences du contrat, ainsi que leur bon fonctionnement (le bon fonctionnement signifie qu'il est possible de démarrer, d'utiliser et de raccorder l'équipement et de faire la démonstration de son fonctionnement de la manière normale, le cas échéant). Toutes les divergences doivent être corrigées avant la livraison.</p>	

<p>- Les inspections et les essais exigés sont des minimums, et n'ont aucunement pour but de remplacer les contrôles, les examens, les inspections ou les essais que réalise normalement l'entrepreneur pour assurer la qualité de l'embarcation :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Poids 2. Qualité de la construction 3. Équipement de levage (le cas échéant) 4. Moteurs de propulsion, y compris le démarrage et les commandes 5. Direction 6. Circuit d'alimentation en carburant 7. Système électrique 8. Électronique. 	
<p>7.2 Essais en mer – Généralités : Le responsable technique doit être avisé au moins 48 heures avant que ne débutent les essais en mer. Le responsable technique se réserve le droit d'assister ou de refuser d'assister aux essais en mer ou d'exiger de l'inspecteur qu'il y assiste. L'absence du responsable technique ou de l'inspecteur lors des essais en mer ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité d'effectuer les essais en mer et d'en consigner les résultats. Les résultats des essais en mer seront envoyés au responsable du contrat et au responsable technique avant la livraison de l'embarcation. Le responsable technique informera l'inspecteur des essais afin qu'il puisse y assister.</p>	
<p>7.3 Les essais en mer doivent être réalisés par l'entrepreneur afin de démontrer que l'embarcation et son équipement sont conformes aux exigences énoncées dans le contrat et aux exigences de rendement. Toutes les dépenses attribuables aux essais doivent être assumées par l'entrepreneur, y compris les dépenses en carburant, sauf indication contraire. Un équipage fourni par l'entrepreneur doit assurer le fonctionnement de l'embarcation lors des essais en mer. Si le carburant résiduel n'est pas vidé pour le transport, il doit être livré dans son réservoir avec l'embarcation.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'entrepreneur doit fournir et faire fonctionner tous les instruments et le matériel d'essai en mer. Les instruments d'essai, le cas échéant, n'ont pas pour but de remplacer les instruments de l'embarcation (p. ex. le tachymètre du moteur, les manomètres et les thermomètres). L'entrepreneur doit fournir tout le matériel et les raccords nécessaires en plus d'installer les appareils de mesure. Après l'exécution satisfaisante des essais, tous les instruments doivent être enlevés, et tous les systèmes doivent être rétablis. L'entrepreneur doit fournir les données d'étalonnage prouvant la précision des instruments utilisés lors des essais. 2. L'entrepreneur doit faire fonctionner l'embarcation lors des essais des constructeurs jusqu'à ce que le ou les moteurs aient accumulé un nombre d'heures d'utilisation suffisant pour que le fournisseur du moteur procède à un entretien initial, ou 10 heures, la plus courte des deux périodes étant celle retenue; il doit aussi demander à un agent de service du fabricant de procéder à l'entretien et de présenter un rapport de service initial. 	
<p>7.4 L'entrepreneur doit soumettre un plan d'essais, y compris une description de tous les essais d'acceptation à effectuer. À tout le moins, les essais suivants doivent être réalisés : l'embarcation doit fonctionner en condition de chargement normal de la façon décrite à la section 10.</p>	

<ol style="list-style-type: none"> 1. Essais de vitesse – Les essais de vitesse doivent être réalisés sur un parcours d’au moins un mille marin de longueur. Deux passages doivent être effectués, un dans chaque direction; on doit calculer la vitesse moyenne des deux passages. On peut utiliser des données de positionnement planétaire (dont la moyenne a été calculée). 2. Essais d’endurance – Pendant les essais d’endurance, on doit démontrer que toutes les pièces du système de propulsion fonctionnent à plein rendement. Tous les systèmes doivent être mis en marche afin de vérifier s’ils ont été correctement installés. La consommation de carburant peut être calculée à l’aide de données des fabricants. 3. Propulsion en marche arrière – L’embarcation doit être utilisée en marche arrière pour établir son rendement en marche arrière. Au cours des essais de marche arrière, les commandes de régime doivent être réglées de façon à fournir environ le 1/3 de la puissance nominale du moteur. 4. Appareil à gouverner – Des essais doivent être effectués sur l’appareil à gouverner pour démontrer qu’il est approprié dans toutes les conditions. Des essais de manœuvre doivent être réalisés pour s’assurer que l’embarcation répond aux exigences de rendement de base prescrites à la section 11. Des essais de manœuvre doivent être effectués en condition de fonctionnement normal. 5. NON UTILISÉ : Essai de charge d'engin de levage; 6. NON UTILISÉ : Configuration de remorquage arrière; 7. Lors de la conclusion des essais en mer, chaque embarcation doit être bien nettoyée et inspectée. Les systèmes de refroidissement de moteur hors-bord doivent être bien rincés à l’aide d’eau douce. L’entrepreneur doit réparer tous les dommages causés à l’embarcation ou au matériel auxiliaire qui résultent d’essais en mer, à la satisfaction de l'autorité responsable de l’inspection. 8. Aux fins des essais, on doit considérer que la charge normale correspond à l’embarcation munie de tout le matériel normal, de tout le carburant, de l’équipage et des charges conformément aux particularités de l’embarcation, section 10. 	
<p>7.5 Inspection et acceptation finales (Document d'acceptation de TPSGC) en vue de la livraison;</p> <p>L’inspection finale ne doit pas être effectuée avant que tous les essais n'aient été réalisés de façon satisfaisante avec des données disponibles à des fins de révision. L'embarcation doit être prête à livrer à tous égards, sauf en ce qui a trait à sa préparation finale pour la livraison. L’entrepreneur doit retenir les services du personnel nécessaire pour répondre à des questions et pour démontrer l’utilisation, la maintenance, l’accessibilité, la pose et la dépose du matériel. L’entrepreneur doit documenter les résultats de l’inspection finale, et soumettre ces résultats à l’autorité responsable de l’inspection. Un exemplaire des résultats d’essai doit accompagner les produits livrables de chaque embarcation de la façon décrite aux points 7.6 et 7.7.</p>	
<p>7.6 Examen de stabilité conforme à la norme TP1332, à la norme ISO 12217 concernant les canots pneumatiques rigides couverts par la norme ISO 6185, à la norme TP7301, alors que l’entrepreneur doit noter tous les calculs de stabilité/structure et les résultats d’essai en plus de remettre un exemplaire pour chaque embarcation produite qu’on devra placer dans le manuel technique. Voir la section 14 – Normes. L’essai d’une première série d’embarcations peut être utilisé pour toutes les embarcations identiques.</p>	

<p>7.7 Registres d'essai - L'entrepreneur doit conserver les registres d'essai relatifs à chaque embarcation pendant au moins deux ans. L'entrepreneur doit préparer une fiche de contrôle des essais certifiant que chaque essai a été effectué. La fiche de contrôle doit préciser le poids de l'embarcation à l'état lège, de la façon décrite à la section 10. La fiche d'essai doit également préciser le poids normal sous charge, ainsi que la date de l'essai réalisé au moyen de l'engin de levage de 150 % de la charge, au besoin. Cette fiche de contrôle doit accompagner les produits livrables de chaque embarcation.</p>	
<p>7.8 Produits livrables standard avec chaque embarcation terminée, un manuel par embarcation livrée et un manuel pour le responsable technique du client :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un manuel de l'opérateur détaillé doit être fourni pour tout l'équipement et tous les systèmes de la façon décrite à la section 5. 2. Résultats des essais en mer et fiches d'essai de l'atelier, y compris le rapport d'essai de réservoir à carburant, conformément à la section 8.8.6. 3. Certificats d'acceptation et fiches ou certificats de conformité fournis avec l'équipement, c.-à-d. les appareils de sauvetage, les appareils de levage, les rapports d'essai moteur, les certificats d'étalonnage, les certificats des feux de position, les certificats des systèmes d'extinction d'incendie et les formulaires de notation de la mousse de flottaison (s'il y a lieu). L'inspection initiale des embarcations suivant la livraison, par l'inspecteur du ministère, permettra d'établir la conformité à la norme SMTC/TP1332/ISO (liste de vérification d'auto-inspection du PCPB). 4. Renseignements sur la stabilité, y compris des feuilles de calcul ISO ou des essais de flottaison du fabricant. 	
<p>8.0 Emballage et expédition : Expédition autre que le transport à bord d'une remorque</p>	
<p>8.1 Avant de procéder à l'expédition, l'embarcation doit être nettoyée de fond en comble, préservée et recouverte au moyen d'un emballage moulant pour être ensuite fixée sur sa remorque (le cas échéant) ou placée sur des cales au besoin, conformément à cette section.</p>	
<p>8.2 Les cales doivent être sèches et sans huile ni débris, et les réservoirs à carburant doivent être drainés.</p>	
<p>8.3 Le système de propulsion doit être conditionné conformément aux recommandations du fabricant pour l'entreposage jusqu'à un an dans un environnement qui sera soumis à des températures sous le point de congélation.</p>	
<p>8.4 La batterie doit être débranchée.</p>	
<p>8.5 Une étiquette d'avertissement durable doit être attachée à l'aide d'un fil à la barre, ce qui indique que l'embarcation a été conditionnée pour le transport et l'entreposage, et qu'elle ne doit pas être mise en marche avant que les moteurs n'aient été réactivés.</p>	
<p>8.6 Des dispositions détaillées en matière d'expédition doivent protéger la coque de l'embarcation des déformations attribuables aux irrégularités de la route produisant, à cause d'un rebondissement répété, des bossellements dans la coque placée sur des rouleaux, en insérant un berceau temporaire pour répartir les charges.</p>	
<p>8.7 Livraison au moyen de la remorque de l'embarcation : Lors des transports locaux sur de courtes distances à des températures supérieures à la température de congélation, seules les dispositions relatives au nettoyage et au recouvrement peuvent être exigées avec l'approbation de l'autorité responsable de l'inspection.</p>	

<p>9.0 Information sur la remorque : Voir la section 20 à la fin de la section « Particularités de l'embarcation » pour avoir des renseignements spécifiques concernant la remorque.</p>	

<p>PARTICULARITÉS DE L'EMBARCATION</p>	
<p>10.0 Particularités de l'embarcation : RIB utilitaire en aluminium à usages multiples</p>	
<p>10.1 Longueur hors tout de 5,1 m à 5,3 m. 10.2 Largeur hors tout de 2,3 m à 2,5 m. 10.3 Hauteur maximale du boudin au-dessus du pont : 0,60 m 10.8 Charge normale : - Équipage de 4 personnes = 360 kg - Carburant = réservoir intégré d'une capacité de 100 L à 130 L - Charge - Charge minimale (incl. personnes, moteur et carburant) : 900 kg</p>	

- Charge minimale (incl. personnes, moteur et carburant) : 1300 kg	
11.0 Rendement opérationnel	
<p>Sauf avis contraire, le rendement doit être celui obtenu lorsque la mer est totalement calme, par vent nul, en eau salée et avec la charge NORMALE minimale et l'équipage. Le véhicule doit être conçu et fabriqué de façon à en faciliter la maintenance et la réparation; de plus, il doit pouvoir être facile à entretenir ou à réparer pour les installations commerciales et les fournisseurs locaux. L'embarcation devra avoir une durée de vie d'au moins 10 ans en étant utilisée entre 100 et 500 heures par an.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Vitesse maximale : plage de vitesse : de 22 à 27 nœuds 2. Vitesse minimale : 15 nœuds dans une mer de force 4 sur l'échelle de Beaufort (vent de 15 nœuds). 3. Capable de piloter en deçà de 15 degrés du cap dans une mer de force 6 sur l'échelle de Beaufort dans toutes les directions. 4. Gouverner et manœuvrer efficacement à 3 nœuds dans une mer de force 5 sur l'échelle de Beaufort. 5. Maintien du cap par rapport au fond lorsqu'on se déplace à une vitesse de 3 nœuds avec un vent de travers relatif de 15 nœuds. 6. Capable de pivoter sur une distance égale à sa propre longueur dans une mer de force 5 sur l'échelle de Beaufort. 	
11.1 Échouage	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Doit pouvoir s'échouer sur des surfaces molles (sable, terre ou argile) à une vitesse maximale de 5 noeuds sans endommager la coque. 2. Doit pouvoir s'échouer sur des surfaces dures (pierre ou béton) à une vitesse maximale de 3 nœuds sans endommager la coque. 	
11.2 Profondeur sous la quille	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Manœuvrer doucement à une profondeur de 1,0 m avec le moteur hors-bord ou l'arbre extérieur abaissés. 2. La manœuvre de base à une profondeur de 0,80 m avec le moteur hors-bord ou l'arbre extérieur partiellement levés. 	
12.0 Conditions environnementales	
12.1 Fonctionnement possible de jour et de nuit dans les conditions ci-après : <ol style="list-style-type: none"> 1. Température de l'air ambiant moyenne : -15 °C à +30 °C 2. Température moyenne de l'eau : 0 °C à +30 °C. 3. Hauteur des vagues pouvant atteindre 2,5 m (échelle de Beaufort : 5) 4. Vents de 20 nœuds ou plus 	
13.0 Configuration de l'embarcation	
13.1 Remarques d'ordre général : L'embarcation gonflable à coque rigide standard doit avoir une console centrale, un pare-brise, un essuie-glace et des poignées. Un banc à dossier et un dispositif d'entreposage verrouillé placé en dessous doivent se trouver juste à l'arrière de la console centrale et être conçus pour accueillir 2 membres d'équipage. Un siège pliant supplémentaire doit se trouver devant la console comme spécifié en 13.2 ci-dessous. <ol style="list-style-type: none"> 1 Le dessus du coussin du siège doit être à une hauteur située entre 60 cm et 65 cm, et être conçu pour soutenir 2 personnes d'un poids combiné de 180 kg. Les dossiers et les coussins de siège doivent être munis de poignées. Le siège doit être fait de matériaux de qualité marine, antidérapants et texturés; il doit aussi être résistant aux déchirures, aux perforations et à la détérioration causées par une exposition à l'environnement. 2 Il doit rester suffisamment d'espace dégagé à l'arrière de la console pour pouvoir accéder en toute sécurité au matériel de remorquage et au matériel de propulsion. 	

<p>3 L'espace entre la console et le boudin doit être suffisant pour que le personnel puisse y circuler sans danger et sans avoir à monter ni à marcher sur la console ou le boudin.</p> <p>3 La console doit être placée de façon ergonomique, et permettre d'accéder facilement aux commandes et aux instruments essentiels et de les voir facilement.</p>	
<p>13.2 Sièges Sièges de console principaux</p> <p>1. La base du siège/de la console doit être séparée de la base du coussin pour permettre de ranger du matériel; elle doit être munie de charnières et de deux points de fixation par siège.</p> <p>2. Le dossier doit être placé derrière la position assise. Le longeron du châssis arrière du siège doit former une poignée tubulaire qui s'élève au-dessus du dossier du siège.</p> <p>3. Le coussin du siège doit être constitué d'une plaque de plastique de 1 po, et de 5 po de mousse agglomérée couverte de 1 po de mousse. Le recouvrement doit être fait de tissu étanche durable (tissu SeaMark de Haartz ou l'équivalent). Le haut du coussin transversal doit être arrondi pour plus de confort.</p> <p>Siège de console fixé devant la console :</p> <p>1. Le siège devant la console doit pivoter vers le bas jusque dans une position de repos verticale et doit être muni d'un loquet facile à situer et à actionner qui relâche le siège de sa position horizontale opérationnelle pour le laisser aller dans sa position de repos.</p> <p>2. Les dossiers doivent être placés à l'arrière de la position assise. Il doit y avoir une poignée tubulaire formée par le longeron du châssis arrière du siège qui s'élève au-dessus du dossier du siège.</p> <p>3. Le coussin du siège doit être constitué d'une plaque de plastique de 1 po, et de 4 po de mousse agglomérée couverte de 1 po de mousse. Le recouvrement doit être fait de tissu étanche durable (tissu SeaMark de Haartz ou l'équivalent). Le haut du coussin transversal doit être arrondi pour plus de confort.</p>	
<p>13.3 Console</p> <p>1. La console doit être faite d'aluminium et répondre à des exigences élevées de résistance.</p> <p>2. Les commandes de moteur doivent être situées à tribord de la console de l'opérateur (voir 13.4), et être disposées de façon à ce que l'utilisation d'une commande ou de la barre n'actionne pas ou n'arrête pas l'une ou l'autre des autres commandes.</p> <p>3. Une rampe doit être installée sur le périmètre de la console pour le timonier, et une autre doit être installée devant la console pour permettre de contourner la console de manière sécuritaire.</p> <p>4. On doit pouvoir s'asseoir au niveau de la console. Voir 13.2 ci-avant.</p>	
<p>13.4 Pupitre de commande</p> <p>1. Équipement réglementaire</p> <p>a. Compas magnétique à aiguille amortie de 2 ¾ po avec éclairage et gradateur</p> <p>b. Avertisseur électrique conforme à la réglementation; Ongaro ou l'équivalent.</p>	
<p>2. Équipement du moteur</p> <p>a. Commutateur d'allumage à clé avec dispositif d'arrêt d'urgence et cordon pour chaque moteur</p> <p>b. Tachymètre pour chaque moteur, et alarmes</p> <p>c. Jauge de température de l'eau de refroidissement (si disponible)</p> <p>d. Jauge d'assiette/d'inclinaison pour chaque unité de propulsion</p> <p>e. Un horamètre pour chaque moteur</p> <p>f. Jauges de niveau de carburant à distance en cas de réservoirs intégrés</p> <p>g. Indicateur d'état de batterie pour chaque batterie</p>	
<p>3. Autre matériel fourni par l'entrepreneur</p>	

<p>a. Un panneau de disjoncteurs d'au moins 6 circuits étanche et protégé contre les intempéries.</p> <p>b. Une alarme de vapeur de carburant avec capteur au niveau du réservoir à carburant sous le pont.</p> <p>c. Gradateurs étanches distincts pour le compas et les instruments des moteurs.</p> <p>d. Les voyants lumineux d'alarme doivent tous être placés bien à la vue de l'opérateur.</p> <p>e. NOTA : Divers étiquettes et affiches sont requises pour l'embarcation selon le document TP 1332 et la réglementation de l'ISO.</p>	
<p>14.0 Normes de construction</p>	
<p>14.1 Documents de conformité à la norme ISO 1685-3</p> <p>- Les normes d'essai ISO sont conçues pour démontrer que la structure et l'équipement des embarcations sont adéquats.</p> <p>Tout certificat disponible ayant été émis par le SMTC doit accompagner l'embarcation lors de sa livraison.</p> <p>14.2 Sécurité maritime de Transports Canada, TP 1332 (2010)</p> <p>Normes de construction pour les petits bâtiments; comprend des renvois aux normes ABYC sur le matériel comme (s'il y a lieu) les réservoirs à carburant et les systèmes de carburant, et sur la ventilation du compartiment des réservoirs à carburant et le pompage de cale, et aux normes de l'ISO sur la stabilité, la capacité de chargement, l'évacuation des eaux du pont, etc., p. ex. les normes ISO 11812/12216/12217.</p> <p>http://www.tc.gc.ca/fra/securitemaritime/menu.htm</p> <p>14.3 La norme C22.2 183.2-M1983 (C1999) de la CSA intitulée Installations électriques à courant continu (c.c.) à bord des bateaux, ainsi que les normes électriques ABYC « E »</p> <p>14.4 Règlement actuel de sécurité maritime de Transports Canada portant sur les textiles revêtus.</p>	
<p>15.0 Exigences relatives aux dessins d'exécution :</p>	
<p>1. Les dessins d'installation suivants montrant les dimensions doivent être produits pour les manuels afin de consigner les particularités de l'embarcation.</p> <p>2. Plan de forme avec environ dix sections à travers la coque; coupe au maître de l'embarcation indiquant la position de fonctionnement/console dans le pont;</p> <p>3. Plan et profil, configuration générale, avec indication de la structure intérieure.</p> <p>4. Dessins des systèmes présentés sur autant de feuilles que nécessaire aux fins de clarté comprenant la cale, le carburant, l'électricité, la lutte contre les incendies, la transmission ou dessins mécaniques au besoin.</p>	<p>Dessins prélim. requis avec SOUMISSION</p> <p>*</p>
<p>16.0 Construction et finition</p>	
<p>16.1 Coque et pont : Matériaux :</p> <p>La coque et le pont rigides doivent être constitués d'alliage d'aluminium de type 5086</p> <p>1. Le pont doit se vider de lui-même à l'aide de sabords de décharge antiretour (trompe d'éléphant) ou de dispositifs semblables. Les sabords de décharge doivent être constitués de conduits de 3 à 4 po de diamètre et être installés à l'extérieur avec des canalisations de type trompe d'éléphant, ou les conduits de drainage peuvent être munis de plaques d'accès de décharge articulées.</p> <p>2. Au-dessus des compartiments étanches, le pont doit comporter des plaques d'accès ou des écoutilles étanches faciles à retirer pour permettre la réparation des compartiments de flottabilité situés en-dessous et des plaques d'accès distinctes aux fins d'inspection des composants du système de carburant ou du système de pompage de la cale, si ce système se trouve en cale, conformément au document TP 1332.</p> <p>3. Le pont de travail et la boîte de proue doivent être entièrement recouverts de matériau antidérapant de couleur noire, ou d'un revêtement antidérapant peint en noir.</p> <p>4. Une boîte de rangement de proue doit permettre l'entreposage de l'ancre et de sa corde.</p> <p>5. Le pont de l'embarcation doit comporter des crochets d'amarrage – un ou deux (selon le cas) à l'avant, sur la boîte de proue, et deux à l'arrière aux coins du tableau, à gauche et à droite.</p>	

<p>6. Il doit y avoir au moins deux (2) anneaux d'amarrage repliables sur le pont, un à l'avant et un à l'arrière. Platine à œil Wichard repliable ou l'équivalent.</p> <p>7. Toutes les surfaces en aluminium exposées doivent être exemptes de défauts cosmétiques, (marques de constructions, égratignures, rainures, taches, etc.). Le revêtement des sièges doit être noir. Des bandes de ruban à dos adhésif antidérapant doivent être appliquées de manière à recouvrir le pont et à assurer une bonne prise de pied</p> <p>8. L'extérieur de la coque doit être peint à la ligne d'eau et en-dessous au moyen d'un mélange composé de deux tiers d'apprêt époxydique et de peinture antisalissure, et en se conformant aux spécifications du fabricant pour ce qui est de l'épaisseur totale et du nombre de couches requises. La peinture et l'apprêt Interlux convenant à l'aluminium sont acceptables. Toutes les peintures utilisées pour la coque doivent être compatibles avec l'aluminium, de manière à ne pas corroder ni détériorer le matériel en aluminium. La peinture doit être comme suit : couche de base - Interlux Primocon; couche antisalissure - Interlux Trilux II.</p>	
<p>16.2 INUTILISÉ : Rangement :</p>	
<p>16.3 Patin d'échouage</p> <p>1. Si en alliage, il doit y avoir une quille saillante d'un demi-pouce sous la surface inférieure de la coque.</p>	
<p>16.4 Anneau de levage : L'étrave doit comporter un dispositif permettant de fixer l'amarre d'avant ou le crochet de remorquage à la proue. Le dispositif ne doit pas dépasser de l'étrave, à moins qu'il ne soit caréné dans un compartiment de l'étrave allant de la quille au haut de l'étrave, juste en-dessous du bouchain principal. Le raccord doit être fait d'un matériau non corrosif et suffisamment résistant pour permettre le remorquage de l'embarcation à une vitesse de 20 nœuds en eau calme à charge normale, en assiette nulle, sans endommager l'embarcation ni causer de frottements sur le câble de remorquage.</p>	
<p>16.5 Remorquage : Boulons en U en acier inoxydable à l'arrière (l'un à gauche et l'autre à droite), aux coins du tableau, pour le remorquage et l'amarrage.</p>	
<p>16.6 Boudins</p>	
<p>1. Le boudin doit être de type gonflable et doit comporter au moins 4 compartiments de volume à peu près égal, et disposant chacun d'un système de gonflage et de soupapes de surpression étalonnées à 3,5 lb/po² (Les soupapes de gonflage Halkey Roberts modèle 690BV et Leefield modèle C-7 et la soupape de surpression Mirada modèle B51019 de 3,5 lb/po², ou l'équivalent, répondent aux exigences).</p> <p>2. Le boudin gonflable doit être fait d'un matériau qui satisfait aux critères de résistance, d'élasticité, de résistance à l'usure et de durée de vie du document TP 1324 – Spécification relative aux textiles revêtus utilisés dans la fabrication des embarcations de survie pneumatiques. (Le tissu de nylon enduit de néoprène/hypalon 1880 décitex répond aux exigences.) Le matériau doit être gris foncé ou noir. Le responsable technique doit approuver l'échantillon de couleur avant que les boudins soient fabriqués.</p> <p>3. Les boudins doivent être interchangeables et doivent avoir entre 500 et 530 mm de diamètre afin qu'il ne soit pas nécessaire de faire faire des boudins de rechange sur mesure.</p> <p>4. Les boudins gonflables doivent être fixés à la coque à l'aide de dispositifs de fixation mécaniques et/ou de lattes de serrage mécaniques de façon à ce que le boudin puisse être enlevé facilement pour être réparé ou remplacé. Un boudin collé n'est pas acceptable.</p> <p>5. Le dessus du boudin doit comporter deux paires de bandes antidérapantes à bâbord et à tribord ainsi qu'au milieu du canot (EPDM ou matériau équivalent).</p> <p>6. Le boudin doit être fourni avec un tendeur.</p> <p>7. Le pourtour du boudin gonflable doit être protégé contre le frottement. Au moins DEUX bourrelets de défense extrudés en caoutchouc néoprène ou l'équivalent (50 mm à 75 mm de largeur) doivent être collés sur toute la longueur du bord extérieur du boudin pour protéger celui-ci contre le frottement et les perforations (Bombard ou l'équivalent).</p>	

<p>8. Une seule guirlande de nylon torsadé de ½ po de diamètre doit être placée vers l'extérieur le long des boudins à tribord et à bâbord afin que l'on puisse avoir accès à l'un ou l'autre aussi bien à partir de l'embarcation que de l'eau. La guirlande doit être fixée à environ 3 po de l'axe longitudinal du boudin à l'aide d'un manchon de laçage (et non d'anneaux en D) et doivent pendre sur une longueur d'environ 6 po.</p> <p>9. Une trousse de réparation pour boudin gonflable doit être fournie.</p> <p>10. Tous les joints doivent être ponçés à la main et collés. Un scellant au polyuréthane doit être appliqué sur tous les joints intérieurs et sur le bord de chicane.</p>	
<p>ARMEMENT ET ÉQUIPEMENT</p>	
<p>17.0 Détails de l'armement :</p>	
<p>17.1 Arche : une arche en tuyau d'alliage doit être fixée au tableau; elle sert à porter l'éclairage et les antennes. Un schéma et/ou une photo de la conception optimale de l'arche seront fournis avec la présente spécification, voir section 15..</p>	
<p>17.2 INUTILISÉ : Levage : levage en plusieurs points :</p>	
<p>17.3 Système électrique</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le système électrique doit être entièrement étanche et facilement accessible. Il doit comporter un panneau de disjoncteurs étanche d'au moins 6 circuits. 2. Un système de distribution de douze (12) volts c.c. doit être mis en place pour alimenter le démarrage du moteur et les charges de servitude du bateau, c'est-à-dire : <ol style="list-style-type: none"> a. Feux de navigation b. Équipements de navigation c. Instruments d. Communication 	
<p>17.4 Batteries et câbles. L'embarcation doit comporter un système à une seule batterie avec commutateur de sélection encastré conforme aux spécifications du fabricant des moteurs. Les batteries doivent être à tapis de verre ou à électrolyte gélifié, de qualité marine et sans entretien pour éviter les fuites, et elles doivent produire une décharge poussée au démarrage d'au moins 1000 A. Groupe 31 ou l'équivalent.</p>	
<p>17.5 Éclairage.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Des rhéostats de qualité marine doivent pouvoir, si possible, régler l'intensité lumineuse des jauges de surveillance des moteurs et d'autres indicateurs séparément de celle du compas. 2. Tous les feux de navigation doivent afficher le secteur de visibilité et la portée visuelle définis dans la <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i>, Règlement sur les abordages. 3. Les feux de navigation doivent être fixés en permanence aux côtés du radar ou de la console. Ils doivent être dotés de fils protégés et être étanches. Les feux combinés fixés au boudin gonflable ne seront pas acceptés. (Les feux de la série Hella à DEL peuvent être utilisés) 4. Un seul feu visible sur tout l'horizon pour le feu de mâât et le feu de proue est acceptable, s'il est fixé sur un étançon, sur l'arche, avec un écran en-dessous du feu pour jeter de l'ombre sur la console, et à environ 1 m au-dessus des feux latéraux. 5. INUTILISÉ. 6. Deux fiches de 12 V à c.c. (avec un bouchon étanche vissable) doivent être installées. Une sur la console, et une installée au niveau de la boîte de proue. 	
<p>17.6 Appareils électroniques (MFG)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. En plus du compas et de l'avertisseur exigés par la réglementation, l'embarcation doit être équipée des appareils électroniques de navigation et de communication indiqués ci-dessous, dont les affichages doivent se trouver sur la console, comme il est indiqué. La configuration doit être approuvée par le responsable technique du propriétaire. 2. Liste de l'équipement électronique : MFG <ol style="list-style-type: none"> 1) Appareil Raymarine HybridTouch de 7 po, affichage multifonctions (MFD)/sonar numérique Fishfinder, encastré. 2) Radio maritime ASN de Raymarine Ray 218, encastrée. 	

3) Transducteur monté sur le tableau pour l'appareil MFD susmentionné.	
<p>17.7 Pompage et drainage</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La coque principale ou le plus grand compartiment étanche doit comporter une pompe de cale électrique d'une capacité de 1 000 g/h. 2. Un drain fileté et fermé par un bouchon, encastré dans le tableau, sera requis pour drainer la tranchée longitudinale obligatoire de la disposition de la mousse. 3. La pompe de cale électrique doit être reliée à une commande automatique qui la met en marche lorsqu'il y a de l'eau dans la cale (un interrupteur à flotteur Ultra JR ou un interrupteur intégré dans la base de la pompe répond aux exigences). Le commutateur de commande de la pompe de cale électrique doit être bien en vue sur la console du conducteur et doit permettre les réglages suivants : fonctionnement momentané (momentary on), arrêt (off) et fonctionnement automatique (automatic). La console doit aussi comprendre un voyant indicateur qui s'allume lorsque la pompe de cale fonctionne. 	
<p>17.8 Matériel de sauvetage en cas d'urgence –</p> <p>Ces articles seront fournis par le gouvernement et ne requièrent aucunes instructions d'installation particulières. Les articles pour lesquels il est indiqué « monté par l'entrepreneur » doivent être installés par l'entrepreneur. Les autres articles seront simplement placés dans l'espace verrouillé sous le siège juste derrière la console.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Extincteur d'incendies (Classe 1 A:5B:C, catégorie marine), installé sur le tableau au moyen d'une fixation à dégagement rapide. Monté par l'entrepreneur. 2. Deux (2) avirons standards d'une longueur de 5,5 pieds, installés sur l'ensemble de tubes. Monté par l'entrepreneur. 3. Ancre de style « Danforth » S600, de 9 livres. 4. Amarres, 4 lignes, chacune de ½ po par 20 pi, en nylon à double tressage 5. Une pompe de cale manuelle. Pompe manuelle Scotty. 6. Ligne d'attrape flottante avec bouée, d'au moins 15 mètres de long. Ligne flottante de 3/8 po en polypropylène. 7. Une lampe de poche étanche à l'eau. 8. Trois fusées marines de type A, B ou C. 9. Trousse de premiers soins maritime. 10. Pompe à pied comprenant les raccords correspondants pour gonfler le boudin. 	
<p>18.0 Propulsion</p>	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Sauf avis contraire, un moteur hors-bord Yamaha sera fourni par le gouvernement aux fins d'installation : télécommande, inclinaison et assiette de moteur avec unité inférieure d'une capacité de rotation standard de 20 po. Le moteur doit être fixé conformément aux recommandations du fabricant. 2. L'ensemble moteur doit comprendre une fonction d'arrêt automatique à cordon (coupe-circuit) qui doit être fixée près de l'interrupteur d'allumage. 3. Les câbles de commande, et l'hélice, seront fournis par l'entrepreneur – voir section 8.6.2. 4. L'entrepreneur doit fournir et installer toutes les jauges et tous les indicateurs du moteur suivants, inclus dans l'ensemble de jauges standard et facultatives du fabricant pour le moteur indiqué : toutes les jauges doivent être illuminées et dotées d'un rhéostat. L'éclairage de la boussole doit avoir son rhéostat indépendant. <ol style="list-style-type: none"> a. Tachymètre pour moteur. b. Jauge d'assiette c. Alarme de température de l'eau. d. Faisceau de fils d'allumage. e. Compteur d'heures pour le moteur. f. Voltmètre 	

<p>18.1 Systèmes d'alimentation en carburant : Les systèmes d'alimentation en carburant doivent respecter toutes les exigences de TP 1332 « Normes de construction des petits bateaux » qui renvoient aux normes ABYC.</p> <p>1. Réservoirs de carburant : Système d'alimentation en carburant complet. Capacité minimale de 100 L, et maximale de 130 L. Le tuyaux de remplissage de carburant doit être situé dans le secteur de la proue.</p>	
<p>19.0 Direction</p> <p>1. Les systèmes de direction doivent être hydrauliques et comporter un maximum de 3,5 tours de barre. (Selon la puissance de l'embarcation, le système de direction SeaStar® de Teleflex peut répondre à cette exigence.) Certains systèmes de propulsion pourraient faire l'objet de certaines exigences concernant la gouverne qu'il faut respecter.</p> <p>2. Tous les boyaux des appareils à gouverner doivent passer sous le pont de telle sorte qu'il n'y ait aucun point de pincement ou de frottement.</p> <p>3. L'accouplement entre la roue et la console doit être solidement fabriqué pour éliminer le déplacement avant-arrière ou latéral du mécanisme volant/arbre de direction.</p> <p>4. La barre doit être composée d'acier inoxydable ou d'un alliage à haute résistance, et doit être revêtue de caoutchouc ou de plastique pour offrir au conducteur une surface confortable et antidérapante. La barre doit être suffisamment rigide pour qu'il n'y ait aucune flexion pendant les opérations en eaux mouvementées.</p>	
<p>20.0 Remorque</p> <p>La capacité de charge nominale de la remorque doit être au moins 20 % supérieure à la charge normale prévue de l'embarcation et répondre aux exigences suivantes :</p> <p>1. Remorque à essieu simple, à cadre modulaire de style sommier soudé et galvanisé</p> <p>2. Protecteurs de roulement de roue SS</p> <p>3. Boule de remorquage de 2 po.</p> <p>4. Feux submersibles; tous les câbles doivent être thermorétractables, et gainés lorsqu'ils sont exposés; fiche plate à quatre broches.</p> <p>5. Treuil de proue manuel à deux vitesses avec système de freinage; courroie et crochet de treuil en nylon installés.</p> <p>6. Cric pivotant à roulette.</p> <p>7. Les couchettes doivent être installées</p> <p>8. Crochets arrière pour attacher les dispositifs d'arrimage à la remorque.</p>	

N° de l'invitation - Sollicitation No.

5P440-180036

N° de réf. du client - Client Ref. No.

5P440-180036

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID

166

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE B – QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES ET RÉPONSES DU CANADA

Article	Spécifications - description	Questions soumissionnaire	Réponses Canada

ANNEXE C - INSPECTION/ASSURANCE DE LA QUALITÉ/CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

1. Conduite des inspections

- a) Les inspections doivent être effectuées conformément au plan des essais et des inspections présentés et acceptés par l'autorité d'inspection et comme il est détaillé dans cette annexe.
- b) L'entrepreneur doit fournir ses propres employés ou sous-traitants pour effectuer les inspections et les essais; mis à part le responsable technique ou le responsable de l'inspection qui peuvent être désignés dans les spécifications. Dans ce cas, l'entrepreneur doit s'assurer que ses propres employés soient présents pour appuyer les inspections ou les essais.
- c) Le cas échéant, l'entrepreneur doit veiller à ce que les conditions énoncées dans le plan des essais et des inspections prévalent au début de chaque essai ou inspection et pendant toute leur durée.
- d) L'entrepreneur doit veiller à ce que les employés nécessaires pour faire fonctionner l'équipement et pour prendre des notes pendant les essais et les inspections soient dûment informés et disponibles au début des essais et des inspections et pendant toute leur durée. Les gens de métier ou les services d'ingénierie et de supervision sur le terrain qui doivent apporter des ajustements ou des changements mineurs doivent être disponibles à court préavis.
- e) L'entrepreneur doit coordonner les activités de tous les employés qui participent à chaque essai ou inspection et veiller à ce qu'ils se déroulent de façon sécuritaire.

2. Rapports et dossiers d'inspection

- a) L'entrepreneur doit inscrire les résultats de chaque inspection dans le registre d'inspection ou sur les feuilles d'essai, le cas échéant. L'entrepreneur doit conserver des dossiers des inspections effectuées.
- b) Le représentant de l'entrepreneur au chapitre du contrôle de la qualité (et service d'ingénierie et de supervision sur le terrain) doit apposer sa signature comme témoin des inspections ou des essais dans le registre des inspections. L'entrepreneur doit acheminer les originaux des dossiers d'inspection, ainsi que les feuilles d'essai dûment remplies au responsable de l'inspection, dans le dossier du certificat d'acceptation provisoire.
- c) Les résultats des essais ou des inspections jugés insatisfaisants, pour lesquels des mesures correctrices ne peuvent pas être apportées dans le cadre normal de l'essai ou de l'inspection exigeront de l'entrepreneur qu'il en établisse la cause, à la satisfaction du responsable de l'inspection. Les représentants du Canada pourront participer à cette identification, au besoin.
- d) L'entrepreneur doit présenter aux parties contractantes et au responsable des inspections, par écrit, les mesures correctrices visant à supprimer la cause des inspections insatisfaisantes, aux fins d'approbation avant d'effectuer les réparations nécessaires et de reprendre les essais ou les inspections jugés insatisfaisants. Ces avis doivent être incorporés au registre final remis au responsable des inspections.

- e) L'entrepreneur doit corriger les lacunes liées aux installations ou aux réparations, et ce, dès que possible. Il doit organiser ces réparations à ses propres risques.
- f) L'entrepreneur doit reprendre les inspections jugées insatisfaisantes lorsque les réparations nécessaires ont été effectuées.
- g) Les documents d'essais, d'inspection et de contrôle de la qualité qui prouvent le respect des exigences établies, y compris les dossiers de mesures correctrices, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant une période de trois (3) ans à compter de la date d'achèvement du contrat et devront être remis à la partie contractante et au responsable de l'inspection, sur demande.

3. Processus d'essai et d'inspection

3.1 Dessins et bons de commande

- a) Après avoir reçu deux (2) exemplaires de chaque dessin ou bon de commande, le responsable des inspections désigné en examine le contenu par rapport aux dispositions de l'ÉBT. Lorsqu'il relève des divergences, le responsable de l'inspection prévient officiellement tous les intéressés par écrit, au moyen d'un avis de divergence. L'entrepreneur et les autres responsables du Canada doivent se consulter au sujet des divergences ainsi relevées.

3.2 Inspection

- a) À la réception et l'acceptation du plan des essais et des inspections de l'entrepreneur, l'inspection comportera un certain nombre de points, complétés par les autres inspections, essais, démonstrations et tests que le responsable de l'inspection désigné peut juger nécessaires pour pouvoir attester que les travaux ont été exécutés conformément aux dispositions de la spécification. L'entrepreneur doit faire connaître au responsable des inspections désigné la date à laquelle l'ouvrage pourra être inspecté, en lui donnant un préavis suffisant pour qu'il puisse prendre des mesures pour effectuer l'inspection voulue.
- b) Le responsable des inspections examine les matériaux, l'équipement et les travaux pour l'ensemble du projet par rapport aux dispositions du devis; lorsqu'il relève des cas de non-conformité, il établit les **RAPPORTS D'INSPECTION – DÉFECTUOSITÉS** pertinentes
- c) Le contrat exige un système d'assurance et de contrôle de la qualité donc le responsable des inspections doit exiger que l'entrepreneur lui fournisse un exemplaire de son rapport d'inspection interne se rapportant à l'ouvrage visé avant de procéder à l'inspection demandée. S'il faut demander à des tiers de faire des inspections conformément au contrat (par exemple, en faisant appel à un inspecteur de soudage agréé selon la norme BCS 178.2), les rapports doivent être déposés avant que le responsable des inspections examine les travaux.
- d) Il faut mettre sur pied un système d'assurance et de contrôle de la qualité (AQ/CQ). Par conséquent, lorsqu'on présente au responsable des inspections, avant l'inspection, les documents confirmant que les travaux sont satisfaisants, mais que le responsable des inspections constate que ces travaux n'ont pas été examinés de manière satisfaisante, le responsable de l'inspection doit établir un Rapport d'inspection – défauts par rapport aux travaux et un autre rapport en ce qui concerne les lacunes du système d'AQ/CQ de l'entrepreneur.
- e) Avant d'examiner des travaux, le responsable des inspections doit passer en revue les exigences relatives à ces travaux et les normes d'acceptation et/ou de rejet à appliquer. Lorsqu'il faut appliquer plusieurs normes ou exigences qui pourraient se contredire, le responsable des inspections doit consulter l'ordre de priorité des documents du contrat afin de connaître les normes ou exigences à appliquer d'abord.

3.3 Rapport d'inspection – défectuosité

- a) Il faut établir un Rapport d'inspection – défectuosités pour chaque cas de non-conformité relevé par le responsable des inspections. Chaque rapport doit porter un numéro de référence unique, être signé et daté par le responsable des inspections et décrire le cas de non-conformité.
- b) Lorsque l'entrepreneur a corrigé le problème de non-conformité et que l'ouvrage a été inspecté de nouveau et accepté par le responsable des inspections, ce dernier remplit le rapport en y ajoutant une mention pertinente, qu'il doit signer et dater.
- c) À la fin du projet, le contenu de tous les Rapports d'inspection – défectuosités qui n'ont pas été approuvés par le responsable des inspections est transcrit dans les documents d'acceptation avant que le responsable des inspections atteste ces documents.

3.4 Essais, tests et démonstrations

- a) Pour permettre au responsable des inspections d'attester que les travaux ont été exécutés de manière satisfaisante, conformément au contrat et aux spécifications, l'entrepreneur doit programmer, coordonner, exécuter et enregistrer l'ensemble des essais, des tests et des démonstrations précisés et exigés par le responsable des inspections.
- b) Lorsque la spécification fait état d'une exigence précise pour ce qui est de l'exécution d'un composant, d'un bien d'équipement, d'un système ou d'un sous-système, l'entrepreneur doit les soumettre à des essais à la satisfaction du responsable des inspections, pour démontrer qu'ils produisent le rendement spécifié et qu'ils fonctionnent conformément aux spécifications
- c) Les essais, tests et démonstrations doivent se dérouler conformément à un calendrier logique et systématique, qui doit permettre de s'assurer qu'on met à l'épreuve tous les composants et biens d'équipement connexes avant la démonstration ou la mise à l'essai des sous-systèmes et que ces sous-systèmes sont mis à l'épreuve avant la démonstration ou la mise à l'essai des systèmes.
- d) Lorsque les spécifications ne comprennent pas d'exigences propres au rendement d'un composant, d'un bien d'équipement, d'un système ou d'un sous-système, l'entrepreneur doit faire la démonstration du rendement de ce composant, de ce bien d'équipement, de ce système ou de ce sous-système à la satisfaction du responsable des inspections.
- e) L'entrepreneur doit coordonner chacun des essais, tests et démonstrations avec toutes les parties intéressées, dont le responsable des inspections, l'autorité contractante, le responsable technique et les sous-traitants, entre autres. Il doit donner au responsable des inspections et aux autres représentants du Canada un préavis d'au moins dix (10) jours ouvrables pour la tenue de chaque essai, test ou démonstration programmé.
- f) L'entrepreneur doit conserver des relevés écrits sur l'ensemble des tests, des essais et des démonstrations effectués requis par le système d'assurance de la qualité.
- g) L'entrepreneur doit être en tous points responsable du déroulement de l'ensemble des essais et des tests conformément aux exigences du contrat.
- h) La partie contractante et le responsable des inspections se réservent le droit de reporter le début ou la suite des tests en mer pour tout motif, notamment les intempéries, la visibilité, une panne ou la détérioration de l'équipement, l'absence d'employés compétents et l'application insuffisante des normes de sécurité.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
5P440-180036
N° de réf. du client - Client Ref. No.
5P440-180036

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
166
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE D – FEUILLE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION FINANCIÈRE DÉTAILLÉE

D-1 Lieu de travail proposé:

L'installation de l'entrepreneur : _____

D-2 Evaluation of Price

Le prix de l'offre sera évalué en dollars canadiens, les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus, selon les Incoterms 2000 rendu droits acquittés (DDP) à destination.

a.	Travail connu - (1 bateau, 1 remorque) Tel que défini et décrit à la partie 6, article 6.2 et à l'annexe A - Énoncé des travaux. Pour un prix ferme de :	\$ _____
b.	Livraison (1 Bateau et une remorque) DDP Incoterms 2000 Destination Sidney. C.-B. selon la partie 6, article 6.4.2 et 6.4.3 Pour un prix ferme de :	\$ _____
c.	Unscheduled Work <i>Labour Cost:</i> Estimated labour hours at a firm <i>Charge-out Labor Rate</i> , including overhead and profit: 10 person hours X \$ _____ per hour for a PRICE of: See articles D-3 and D3.1 below.	\$ _____
d.	EVALUATION PRICE [a + b + c] For an EVALUATION PRICE of: (customs duties are included and applicable taxes are excluded)	\$ _____

D3- Travaux imprévus

Les travaux imprévus autorisés par le ministre seront calculés comme suit :

« Nombre d'heures (à négocier) X _____ \$, montant correspondant au tarif d'imputation horaire ferme de l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, y compris les *coûts indirects* et les bénéfices, plus le prix de revient réel des matériaux, auquel sera ajoutée une majoration de 10 p. 100, ainsi que les taxes applicables, du coût total du matériel et de la main-d'œuvre.

Le *tarif d'imputation horaire ferme* et la majoration pour les matériaux demeureront fermes pour la durée du contrat et toutes autres modifications s'y rattachant. »

D-3.1 Nonobstant les définitions ou les termes utilisés ailleurs dans le présent document ou dans le système de gestion des coûts du soumissionnaire, lors de la négociation des *heures* de travail pour les travaux imprévus, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada tiendra uniquement compte des heures de travail directement liées aux travaux pertinents.

Les éléments des frais de main-d'œuvre connexes identifiés au point D3.2 ci-dessous ne seront pas négociés, mais ils doivent être inclus dans le *tarif d'imputation pour la main d'œuvre*. Il incombe donc au soumissionnaire d'intégrer les valeurs au tableau qui précède pour assurer une rémunération juste, sans égards à la structure du système de gestion des coûts.

D-3.2 Une Indemnité pour les frais de main-d'œuvre connexes comme la gestion, la supervision directe, les achats, la manutention, l'assurance de la qualité et les rapports connexes, les premiers soins, les inspections de dégazage et les rapports connexes, et l'établissement de prévisions sera incluse

comme *frais généraux* pour établir le *tarif d'imputation pour la main-d'œuvre* inscrit à la ligne D-2b et à l'article D-3 ci-dessus.

D-3.3 Un taux de majoration de 10 p. 100 pour les matériaux s'appliquera également aux coûts des contrats de sous-traitance. Le taux de majoration comprend toutes les indemnités pour la gestion des matériaux et de la sous-traitance qui n'entrent pas dans le tarif d'imputation pour la main-d'œuvre. L'entrepreneur n'aura pas droit à une indemnité distincte pour l'achat et la manutention des matériaux ou pour l'administration de la sous-traitance.

D-4. Proposition de livraison

Tous les produits livrables sont obligatoires à recevoir au plus tard le 31 mars 2018.

N° de l'invitation - Sollicitation No.

5P440-180036

N° de réf. du client - Client Ref. No.

5P440-180036

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID

166

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE E – LISTE DES SOUS-TRAITANTS

Caractéristiques du produit	Description des biens et services (y compris la marque et le n° de modèle s'il y a lieu)	Nom du fournisseur	Adresse du fournisseur

**ANNEXE F – RENSEIGNEMENTS REQUIS POUR LA VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS
RELATIVES À L'INTÉGRITÉ**

Veillez fournir une liste des noms des entités suivantes, conformément à la nature de la société.

1. Pour une société de personnes : chacun des membres du conseil d'administration du soumissionnaire

2. Pour une société de personnes, une société en nom collectif ou une société en commandite : les noms de tous les partenaires actuels

3. Pour une entreprise individuelle ou un particulier faisant affaire sous le nom d'une entreprise : le nom de l'unique propriétaire ou particulier

4. Pour une coentreprise : le nom de tous les membres actuels de la coentreprise

5. Pour un particulier : le nom de la personne

ANNEXE G – LISTE DE VÉRIFICATION DE L'OFFRE

Instruction aux soumissionnaires : Le tableau G-1 est une liste de vérification aux fins d'autovérification.

Tableau G-1 Liste de vérification du dossier de soumission**G1.1**

Nonobstant les exigences touchant les livrables mentionnés ailleurs dans cette demande de soumission et dans ses spécifications techniques connexes, voici les seuls livrables obligatoires qui doivent être présentés avec les documents de la soumission au moment de la fermeture des soumissions. Les éléments suivants sont obligatoires et le soumissionnaire doit présenter chacun d'eux pour que sa soumission soit jugée recevable.

N°	Partie	Article	Description	Condition	Document fourni
<u>Section I – Soumission technique</u>					
1		Page Frontal	Demande d'appel d'offre Partie 1 page 1, complété et signée	Obligatoire avec la soumission	<input type="checkbox"/>
2	3	3.2	Section 1 –Technical Bid	Obligatoire avec la soumission	<input type="checkbox"/>
3	3	3.2.3	Dessins et autres documents	Obligatoire avec la soumission	<input type="checkbox"/>
4	3	3.2.5	Expérience en construction de navires	Obligatoire avec la soumission	<input type="checkbox"/>
<u>Section II – Soumission financière</u>					
6	Annexe D	Tout	Annexe D : Feuille de présentation de la soumission financière détaillée, complet.	Obligatoire avec la soumission	<input type="checkbox"/>

G1.2 Liste de contrôle des livrables appuyer

Si les renseignements suivants qui viennent appuyer la soumission ne sont pas présentés avec la soumission, l'autorité contractante en fera la demande au plus bas soumissionnaire, et ils devront être fournis dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la demande écrite :

N°	Partie	Article	Description	Condition	Document fourni
<u>Section I – Soumission technique</u>					
1	3	3.2.2	Plans des essais et des inspections (PEI)	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>
2	3 et Annexe E	3.2.4 et Annexe E	Sous-traitants	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>
3	3	3.2.6	Capacité en génie navale	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>
4	3	3.2.7	Système d'assurance de la qualité de l'entrepreneur	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>

5	3	3.2.8	Exigences en matière d'assurance	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>
6	3	3.2.9	Certification relative aux normes de soudage – soumission	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>
Section III – Attestation					
7	5	5.2.1	Annexe F, Renseignements requis pour la verification des dispositions relatives à l'integrite, complet.	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>
8	6	6.5.4	Représentant de l'entrepreneur	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>
9	6	6.20	Loi Applicable	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>

G1.3 Liste de contrôle des livrables supplémentaires

Les informations suivantes, qui viennent appuyer la soumission, mai être demandée par l'autorité contractante, à partir du soumissionnaire et elle doit être prévue dans le délai indiqué ci-dessous :

N°	Partie	Article	Description	Condition	Document fourni
Autres documents requis après l'attribution du contrat (rappel)					
1	6	6.10	Calendrier de projet	5 jours après l'attribution du contrat	<input type="checkbox"/>
2	6	6.17	Inspection et plan d'essai	7 jours après l'attribution du contrat	<input type="checkbox"/>
3	6	6.19	Certificat d'assurance	10 jours après l'attribution du contrat	<input type="checkbox"/>

N° de l'invitation - Sollicitation No.
5P440-180036
N° de réf. du client - Client Ref. No.
5P440-180036

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
166
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS
